

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF**

**ARRETES DE FEVRIER 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Direction des infrastructures du territoire</b>	<b>Page</b>
Arrêté n°ArT-JOI-19-005 en date du 1er février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 427 au PR 15+820 hors agglomération sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins du 18 février au 1er mars 2019.....	6
Arrêté n°ArT-CHT-19-003 en date du 4 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 11 au 15 février 2019 .....	8
Arrêté n°ArT-CHT-19-009 en date du 4 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 65 du PR 44+335 au PR 44+445 sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours du 18 au 23 février 2019 de 8h30 à 17h00 .....	12
Arrêté n°ArT-CHT-19-010 en date du 4 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430 sur le territoire de la commune de Brethenay pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 4 au 22 février 2019 .....	14
Arrêté n°ArT-LAN-19-008 en date du 5 février 2019 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 313 au PR 02+690 sur le territoire de la commune de Rougeux pendant la durée d'exécution estimé à une semaine du 5 au 11 février 2019 .....	16
Arrêté n°ArT-LAN-19-007 en date du 6 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 7 du PR 04+000 au PR 04+560 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont	

(commune de Champsevraine) pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 18 février 2019 au 1er mars 2019.....	19
Arrêté n°ArT-LAN-19-005 en date du 7 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 291 du PR 00+580 au PR 00+880 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 11 au 22 février 2019 .....	22
Arrêté n°ArT-CHT-19-011 en date du 11 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 34+240 au PR 34+260 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pendant la durée d'exécution estimée à une heure le 13 février 2019 de 14h à 15h .....	25
Arrêté en date du 12 février 2019 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 309 AC n°152 lieudit "Côté Nord", en agglomération de Marault et en limite du domaine public de la RD 44 .....	27
Arrêté en date du 12 février 2019 portant alignement de fait de la RD 207 au droit de la parcelle cadastrée section 192 ZL n°53 lieudit "Village" sur la commune de Châteauvillain, territoire d'Essey-les-Ponts .....	35
Arrêté n°ArT-MON-19-008 en date du 13 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 270 du PR 02+030 au PR 02+200 sur le territoire de la commune de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 16 au 17 février 2019 .....	44
Arrêté n°ArP-CHT-19-001 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Commune de La Genevroye en date du 14 février 2019 portant mise en place d'un régime de priorité STOP au carrefour de la RD 40 et de la Voie Communale sur le territoire de la commune de La Genevroye .....	47
Arrêté n°ArP-CHT-19-003 en date du 14 février 2019 portant limitation de vitesse sur la RD 106 du PR 1+420 au PR 1+896 sur le territoire de la commune d'Orges .....	50
Arrêté n°ArP-CHT-19-004 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Commune d'Orges en date du 14 février 2019 portant mise en place d'un régime de priorité STOP au carrefour de la RD 105 et de la voie communale sur le territoire de la commune d'Orges .....	53
Arrêté n°ArT-CHT-19-012 en date du 14 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 154 du PR 5+355 au PR 5+365 sur le territoire de la commune de Bugnières pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 18 au 22 février 2019 .....	56

Arrêté n°ArT-MON-19-010 en date du 14 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 au PR 55+195 et sur la RD 5A au PR 08+880 sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 4 au 15 mars 2019 .....	58
Arrêté n°ArT-MON-19-007 en date du 18 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 48+270 au PR 48+930 côté droit sur le territoire de Thivet pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée le 21 février 2019 entre 9h30 et 14h00 .....	61
Arrêté n°ArT-MON-19-011 en date du 21 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 au PR 39+285, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 27 février au 5 mars 2019 .....	64
Arrêté n°ArT-LAN-19-012 en date du 25 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 321 du PR 01+360 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 26 février au 15 mars 2019 .....	67
Arrêté n°ArT-LAN-19-013 en date du 25 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 122 du PR 01+520 au PR 01+600 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 25 février au 8 mars 2019 .....	70
Arrêté n°ArT-LAN-19-014 en date du 25 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 21 au PR 13+370 sur le territoire de la commune de Prauthoy, commune de Le Montsaugéonnais, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 26 février au 8 mars 2019 .....	73
Arrêté n°ArT-CHT-19-013 en date du 27 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 209 du PR 6+695 au PR 7+005 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours du 4 mars 2019 à 9h00 au 7 mars 2019 à 15h00 .....	76
Arrêté n°ArT-LAN-19-009 en date du 27 février 2019 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 jusqu'au 31 août 2019. ....	79

Arrêté n°ArT-LAN-19-010 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Commune de Verseilles-Le-Bas en date du 27 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 333 du PR 00+135 au PR 00+568 sur le territoire de la commune de Verseilles-Le-Bas le 7 avril 2019 de 6h00 à 19h00 .....	82
Arrêté n°ArT-LAN-19-015 en date du 27 février 2019 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 jusqu'au 12 avril 2019 .....	85
Arrêté n°ArT-MON-19-009 en date du 27 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C) pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 5 au 7 mars 2019 .....	88
Arrêté n°ArT-JOI-19-008 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et les Communes de Joinville et Vecqueville en date du 28 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation 1°) sur la RD 197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville et 2°) sur la RD 197 du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville et sur la VC1 hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Joinville du 5 mars au 12 avril 2019 .....	91
Arrêté n°ArT-LAN-19-017 en date du 28 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 121 du PR 00+425 au PR 01+570 sur le territoire des communes de Charmes et Changey pendant la durée d'exécution estimée à 3 mois du 4 mars au 7 juin 2019 .....	93
Arrêté n°ArT-MON-19-012 en date du 28 février 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 74 du PR 31+862 au PR 32+668 sur le territoire de la commune de Frécourt pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 12 mars au 12 avril 2019 .....	96

## **Direction des ressources humaines**

## **Page**

Arrêté en date du 11 février 2019 portant composition des commissions consultatives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne .....	99
Arrêté en date du 11 février 2019 <b>abrogeant</b> l'arrêté du 14 septembre 2018 et portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne .....	101

Arrêté en date du 22 février 2019 <b>abrogeant</b> l'arrêté du 31 janvier 2019 et portant composition des commissions administratives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne .....	103
---	-----

**Direction de la solidarité départementale**

**Page**

Arrêté en date du 13 février 2019 portant autorisation de l'extension de la zone d'intervention de la Société par actions simplifiées "Prestations d'aide à domicile" (SAS PAAD) .....	106
--	-----

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-005

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 31 janvier 2019 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparations d'un câble Orange, situés sur la RD 427 au PR 15+820, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparation d'un câble Orange situés sur la RD 427 au PR 15+820, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 février 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance-les-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Thonnance-les-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 1<sup>er</sup> février 2019,

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-003

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis du 16 janvier 2019 de Mme le maire de la commune de Rizaucourt-Buchey ;

**VU** l'avis du 16 janvier 2019 de M. le maire de la commune de Saulcy ;

**VU** l'avis du 22 janvier 2019 de M le maire de la commune de Beurville;

**VU** l'avis du 29 janvier 2019 de M. le maire de la commune de Thors ;

**VU** l'avis du 14 janvier 2019 du département de l'Aube ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de sondage sur l'ouvrage d'art sur le Ceffondet, situés sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à des sondages sur l'ouvrage d'art sur le Ceffondet situés sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, la circulation est réglemantée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens de circulation, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1



- RD 104 au PR 9+730

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 104 du PR 9+730 au carrefour RD 104/RD 27 (Beurville)
- RD 27 du carrefour RD 104/RD 27 (Beurville) jusqu'à la limite de l'Aube puis RD 73 jusqu'au carrefour RD 73/RD 47 (Thors)
- RD 47 du carrefour RD 73/RD 47 (Thors) jusqu'au carrefour RD 47/ RD 13 (Saulcy)
- RD 13 du carrefour RD 47/ RD 13 (Saulcy) à la limite du département puis RD 203 jusqu'au carrefour RD 203/RD 104 (Rizaucourt-Buchey)
- RD 104 du carrefour RD 203/RD 104 (Rizaucourt-Buchey) au PR 9+730

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold sa
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville, Rizaucourt-Buchey, Thors et Saulcy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

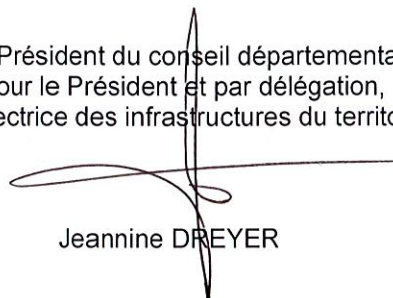
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rizaucourt-Buchey
- MM les maires des communes de Beurville, Thors et Saucy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SLA de Bar-sur-Seine
- Berthold sa

Le,

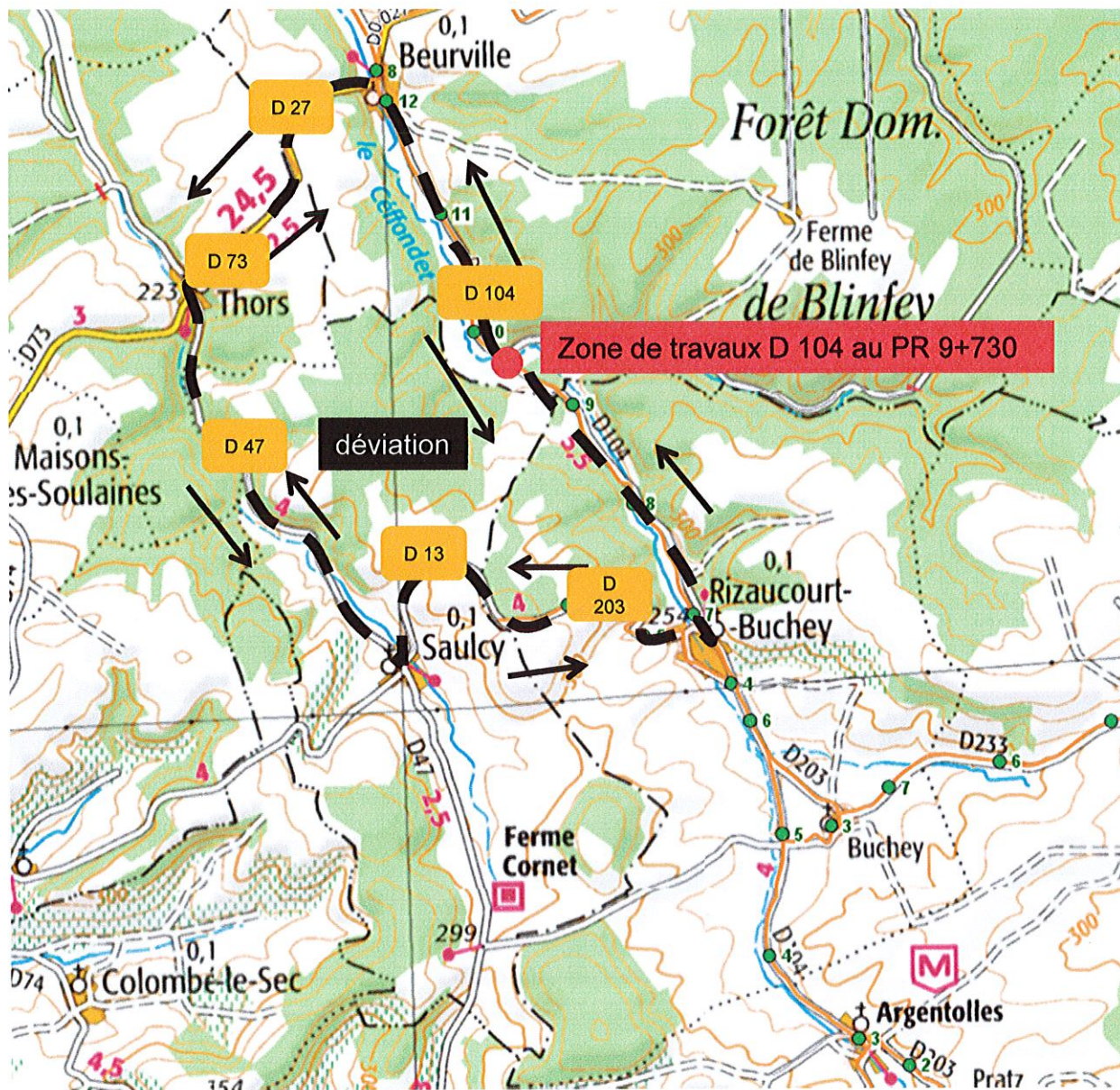
04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire,



Jeannine DREYER

# Annexe 1 plan de déviation





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-009

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 28 janvier 2019 émanant de Ouest Acro, 33 rue Maurice Gunsbourg, 94200 Ivry-sur-Seine ;

**VU** l'avis en date du 29 janvier 2019 de Mme le maire de Chaumont ;

**VU** l'avis en date du 31 janvier 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la pose de filets de sécurité sur l'arche 13 du Viaduc, située sur la RD 65, au PR 44+335, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à la pose de filets sur l'arche 13 du Viaduc, situés sur la section de la RD 65, du PR 44+335 au PR 44+445, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'alternat par feux devra prendre en compte le flux de véhicules provenant de la rue des frères Garnier. L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 23 février 2019, de 8 h 30 à 17 h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ouest Acro

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

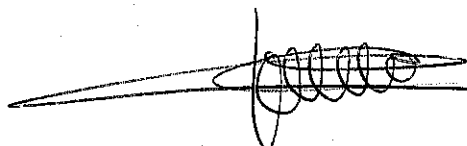
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Ouest Acro.

Chaumont, le

- 4 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-010

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2019 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-CHT-18-028 autorisant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création d'un poste de transformation et du renforcement du réseau électrique pour l'alimentation d'une antenne TDF, situés sur la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430 sur le territoire de la commune de Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la création d'un poste de transformation et du renforcement du réseau électrique pour l'alimentation d'une antenne TDF, situés sur la section de la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 au 22 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

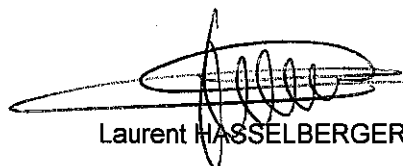
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Chaumont, le

- 4 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Langres  
route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. **ArT-LAN-19-008**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 5 février 2019 émanant de M. Michel VINCENT, pour le compte de la Société FORAGE 21 – chemin de Serre – 39700 AUXANGE ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement d'un porte-chars en panne, situé sur la RD 313, au PR 02+690, sur le territoire de la commune de Rougeux, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 1 semaine, de stationnement d'un porte char en panne, situé sur la RD 313, au PR 02+690, sur le territoire de la commune de Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de stationnement du porte-chars en panne et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.



## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du mardi 05/02/2019 au lundi 11/02/2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Société FORAGE 21 – chemin de Serre – 39700 AUXANGE.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

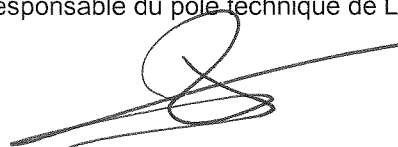
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FORAGE 21

Le 5 février 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

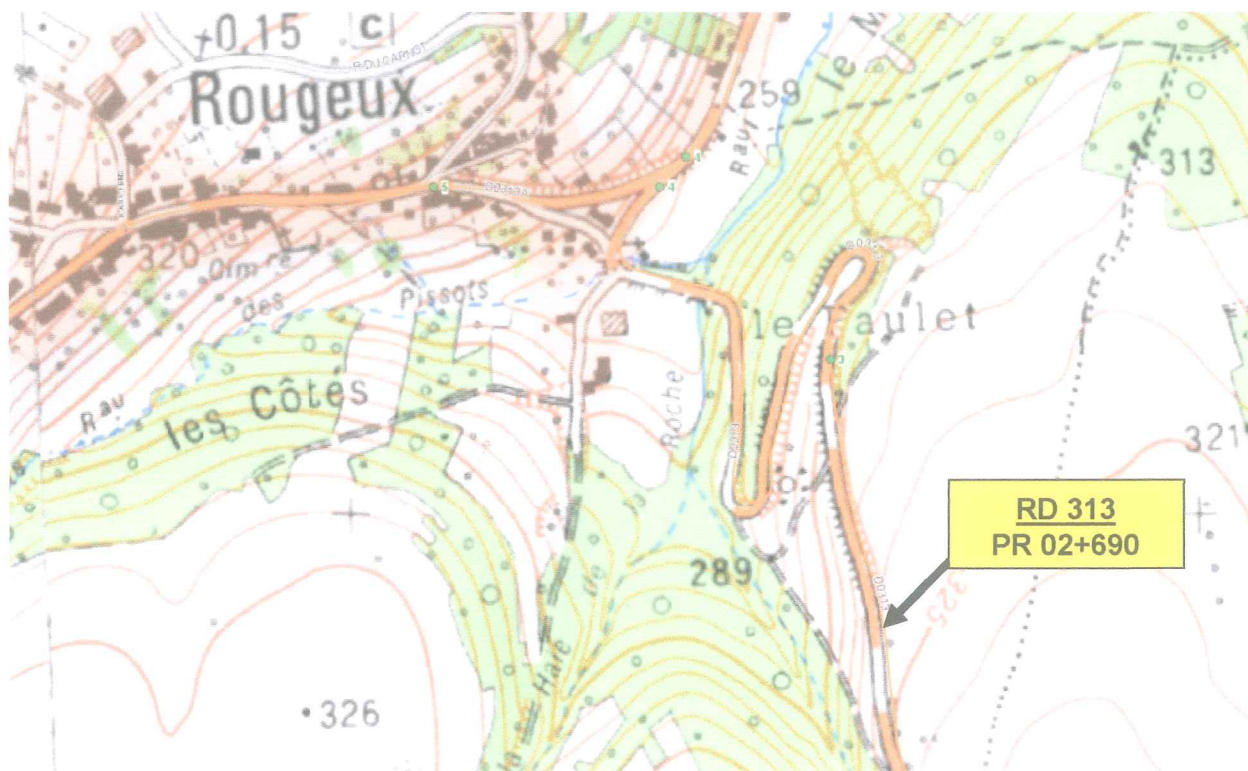


Frédéric POINSOT

## ArT-LAN-19-008

Territoire de la commune de ROUGEUX

Alternat par panneaux B15 – C18  
Limitation dégressive 70 km/h → 50 km/h



Réf. : ArT-LAN-19-007

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 7 du PR 04+000 au PR 04+560 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 7 du PR 04+000 au PR 04+560 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 février 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

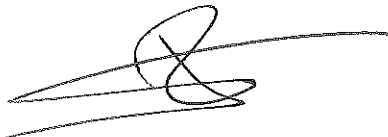
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

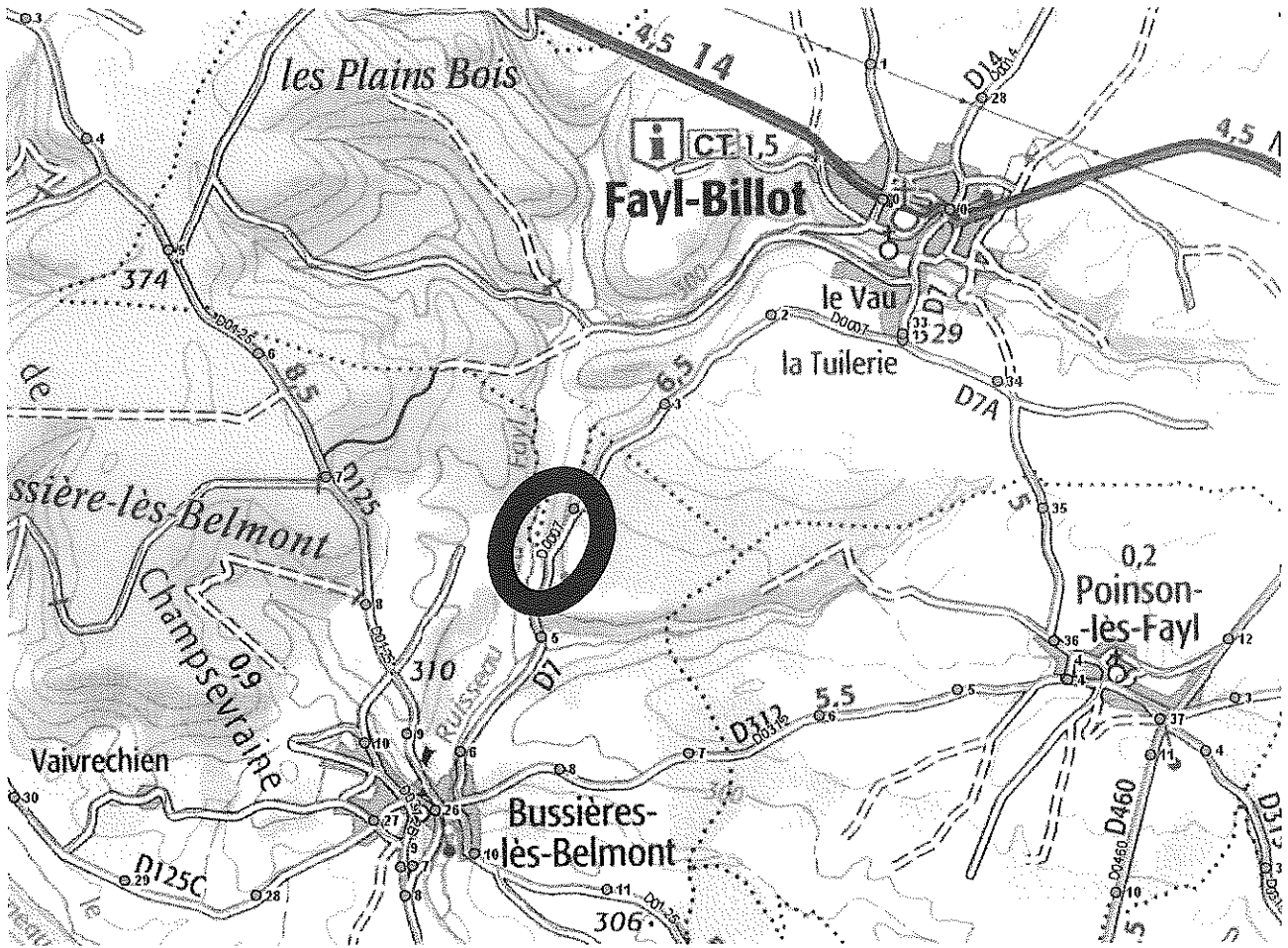
- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 6 février 2019

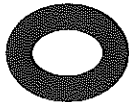
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Réf. : ArT-LAN-19-005

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande téléphonique en date du 17 janvier 2019 émanant de la commune de Longeau-Percey – 52250 Longeau-Percey ;

**VU** l'avis du 28 janvier 2019 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 29 janvier 2019 de M. le maire de la commune de Brennes ;

**VU** la demande d'avis adressée le 28 janvier 2019 à M. le maire de la commune de Bourg ;

**VU** l'avis du 29 janvier 2019 de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 291 du PR 00+580 au PR 00+880 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 291 du PR 00+580 au PR 00+880 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, la circulation est réglementée comme suit :

Pendant les heures d'activation du chantier, la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 291 du PR 00+580 au PR 00+880

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 291 du PR 00+580 jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Longeau-Percey
- RD 974 du carrefour avec la RD 291 jusqu'au carrefour avec la RD 292A
- RD 292A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 291, via Bourg
- RD 291 du carrefour avec la RD 292A jusqu'au PR 00+880, via Bourg

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 février 2019 au 22 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Longeau-Percey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : commune de Longeau-Percey

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage en mairie de Brennes et Bourg,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

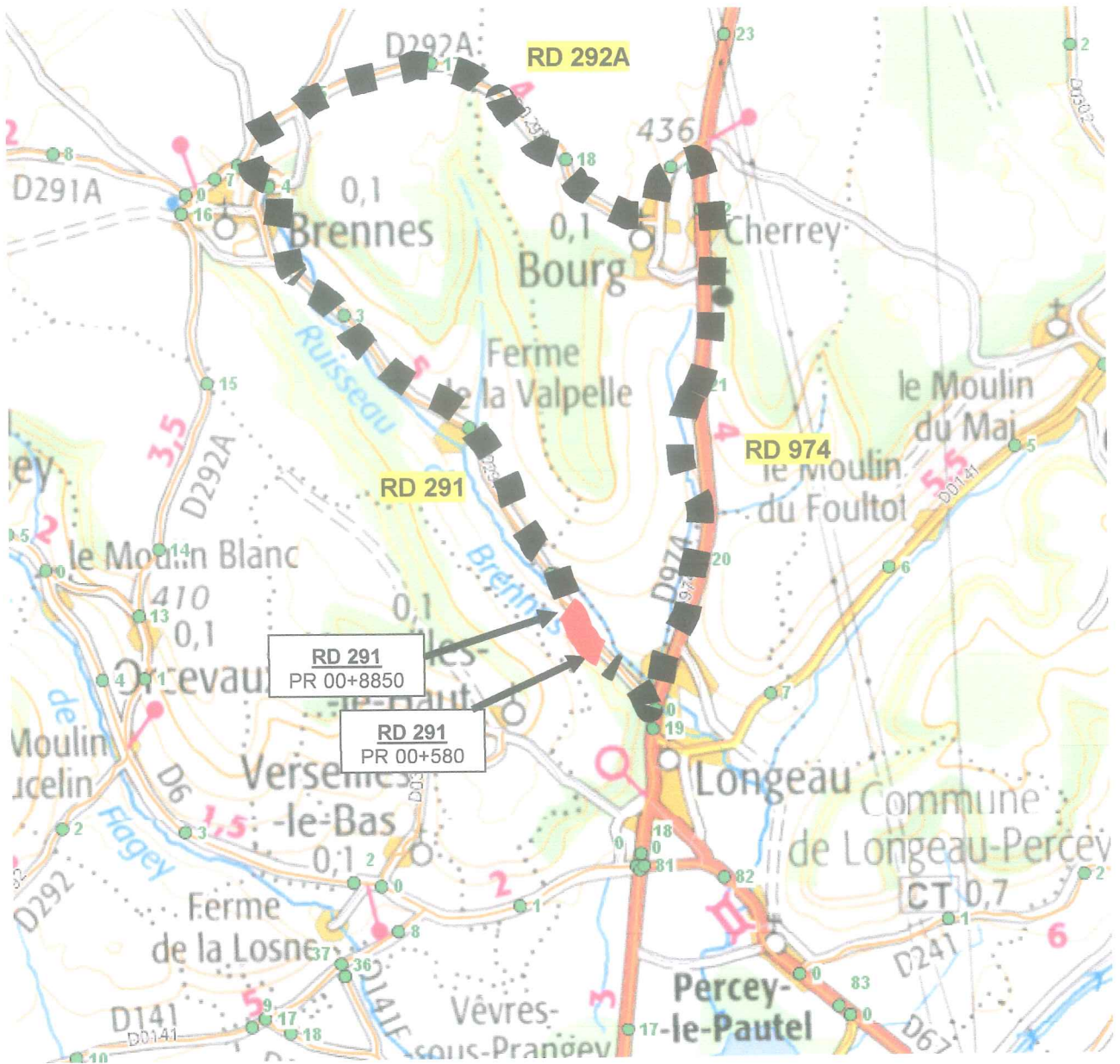
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- MM. les maires des communes de Brennes et Bourg
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

- 7 FEV. 2019

Le  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire

  
Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-011

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 4 février 2019 émanant de l'entreprise GEPELEC, 16 rue du maréchal Lannes, 55000 SAVONNIERES-DEVANT-BAR ;

**VU** l'avis initial en date du 22 janvier 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dépose de ligne haute tension, situés sur la RD 619, au PR 34+250 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 heure, des travaux relatifs à la dépose de la ligne haute tension, situés sur la section de la RD 619, du PR 34+240 au PR 34+260, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

#### Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable

**RD 619 du PR 34+240 au PR 34+260.**

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes, renouvelable.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 90 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque dépose de fil.

L'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signaleur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'usager de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 200 m avant la zone de ralentissement.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 13 février 2019 de 14 à 15h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise GEPELEC

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- GEPELEC

Chaumont, le

11 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le plan d'alignement de la route départementale n°44 homologué le 14 avril 1896 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**VU** le procès-verbal de délimitation TP 5605 de Janvier 2019 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Jean-Louis DELBE demeurant à MARAULT, 2 rue du Clos Marault, 52310 BOLOGNE, au droit de la parcelle cadastrée section 309 AC n° 152 lieudit «Côté Nord», en agglomération de MARAULT et en limite du domaine public de la route départementale n°44 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points D et C figurés sur le plan ci-annexé.*

*Le point D est matérialisé par l'angle du coin du mur, en limite de la parcelle 309 AC n°281 et de la parcelle 309 AC n°152*

*Le point C est matérialisé par un spit nouvellement implanté et à 1,50 m de la bordure de trottoir.*

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

*Monsieur le vice-président, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BOLOGNE pour affichage et transmis à Monsieur Jean-Louis DELBE.*

A CHAUMONT, le 12 FEV. 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président délégué aux infrastructures et  
aux bâtiments,

Bernard GENDROT



*Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 44 »

**Sise**

**Département de la Haute-Marne  
Commune de MARAULT**

**Cadastrée section 309 AC, Lieudit « Village »**

A la requête de Mr DELBE Jean-Louis, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 04158 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de MARAULT, section 309 AC, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES**

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune de MARAULT, section 309 AC, lieudit « Village »,

Propriétaire riverain concerné :

Monsieur Jean-Louis DELBE, demeurant 2 rue du Clos Marault, 52310 MARAULT  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MARAULT section 309 AC n° 152, lieudit « Village »

### **Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :  
nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de MARAULT, section 309 AC, lieudit « Village »,

sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

**Commune de MARAULT**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
309 AC	Village	152	Côté Nord

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 22 janvier 2019, ont été convoqués par lettre simple

- Monsieur DELBE Jean-Louis
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

### **Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de murs, de bâtiments.
- La présence d'une bordure de trottoir

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

### **Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
Le repère nouveau C (spit) a été implanté.

Les termes de limites :

- *A : point du cadastre non matérialisé*
- *B : point du cadastre non matérialisé*
- *C : spit*
- *D : coin de mur*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *A et B*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été décidé d'une limite de fait correspondant à une parallèle de 1m50 du trottoir passant par les points C (spit) et D (coin de mur existant)

#### **Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants à créer.

#### **Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Point du cadastre	1856869,40	7222962,56
B	Point du cadastre	1856878,55	7222965,78
C	Spit	1856879,05	7222965,12
D	Coin de mur	1856869,89	7222961,55

#### **Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

#### **Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert pourra remettre en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :  
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 21 décembre 2018,  
Par Jean-Pierre KOLB  
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes





Cadre réservé à l'administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*

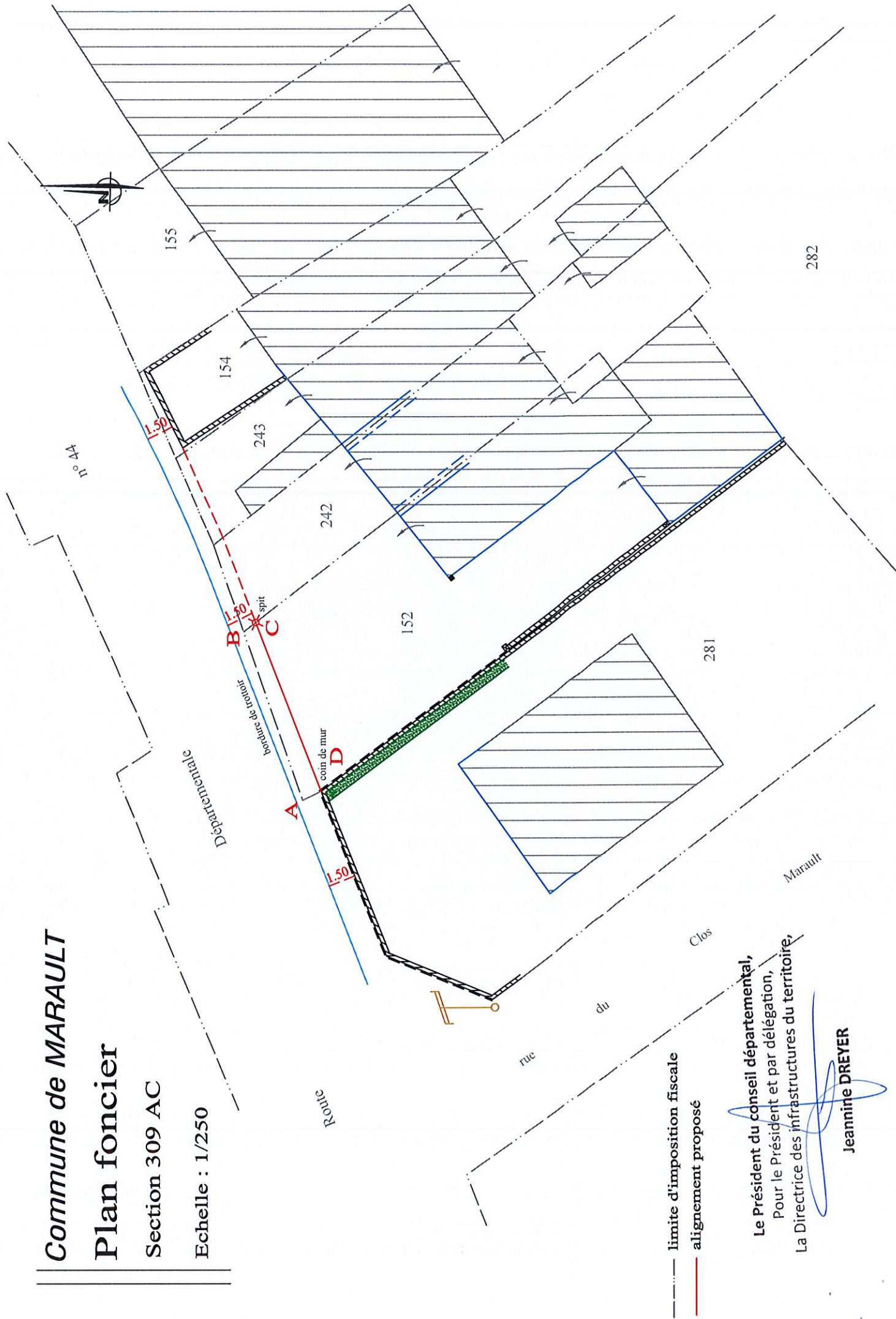
(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5605)

# Commune de MARAULT

## Plan foncier

Section 309 AC

Echelle : 1/250



- limite d'imposition fiscale
- alignement proposé

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**Vu** l'absence de plan d'alignement homologué de la route départementale n°207 à ESSEY-LES-PONTS (commune de CHÂTEAUVILLAIN) ;

**VU** l'alignement de fait de la route départementale n°207 au droit de la parcelle cadastrée section 192 ZL n° 53 lieudit « Village » commune de CHÂTEAUVILLAIN territoire d'ESSEY-LES-PONTS, 4 rue Saint Siméon ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** la demande du cabinet KOLB – BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13, avenue des Etats-Unis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'alignement de fait, au droit de la parcelle susmentionnée, en agglomération d'ESSEY-LES-PONTS (commune de CHÂTEAUVILLAIN) et en limite du domaine public de la route départementale n°207 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par un trait rouge continu entre les repères A, B, C et D.

Les repères A et B correspondent aux extrémités du mur existant.

Les repères C et D sont implantés avec un recul de 1,50 mètre par rapport au trottoir (voir plan ci-joint).

Par conséquent, aucune construction ne pourra être édifiée dans cette zone.

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le vice-président, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

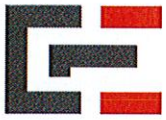
*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de CHÂTEAUVILLAIN pour affichage et au cabinet Kolb-Bourrier.*

A CHAUMONT, le 17 2 FEV. 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président délégué aux infrastructures et  
aux bâtiments,

Bernard GENDROT





**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



**CABINET KOLB - BOURRIER**

**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

**SELARL KOLB - BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

*Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 207 »

**Sise**

**Département de la Haute-Marne  
Commune d'ESSEY LES PONTS**

**Cadastrée section 192 ZL, Lieudit « Village »**

Décembre 2018

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)  
**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr SICHLER Didier, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 04158 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 207 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'ESSEY LES PONTS, section 192 ZL, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **Personne publique :**

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 207 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune d'ESSEY LES PONTS, section 192 ZL, lieudit « Village »,

#### **Propriétaire riverain concerné :**

Monsieur Didier, Hubert, Jacky SICHLER, né le 08/01/1967 à CHAUMONT (52), demeurant 4 rue Saint Siméon, 52120 ESSEY LES PONTS et  
Madame Barbara, Franziska RIGGENBACH, née le 28/05/1964 à Basel (Suisse), demeurant 15 rue de Pragey, 52120 ORGES  
en instance de divorce  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée Commune d'ESSEY LES PONTS) section 192 ZL n° 53, lieudit « Village »

### **Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle : nommée « Route Départementale n° 207 » figurant sur la planche cadastrale suivante : Commune d'ESSEY LES PONTS, section 192 ZL, lieudit « Village », sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

#### **Commune d'ESSEY LES PONTS**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
192 ZL	Village	53	Côté Sud

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 3: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de murs,
- la présence d'une bordure de trottoir,
- la présence de bâtiments.

### **Article 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant l'application pure et simple du plan du cadastre

Le plan joint permet de repérer la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **Article 5 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

La limite de fait partielle correspond aux points A et B, limite d'un mur existant.

Il a été convenu de prendre la limite d'alignement suivant une parallèle de 1m50 à la bordure de trottoir existante (points C et D).

### **Article 6 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants à créer.

### **Article 7 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Coin de mur	1840248,19	7209429,27
B	Coin de mur	1840260,93	7209429,53
C	Point à 1m50 du trottoir	1840260,91	7209430,17
D	Point à 1m50 du trottoir	1840299,46	7209430,67



**Article 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

**Article 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert pourra remettre en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 20 décembre 2018,  
Par Jean-Pierre KOLB  
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **12 FEV. 2019**

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre)

Commune d'ESSEY-LES-PONTS

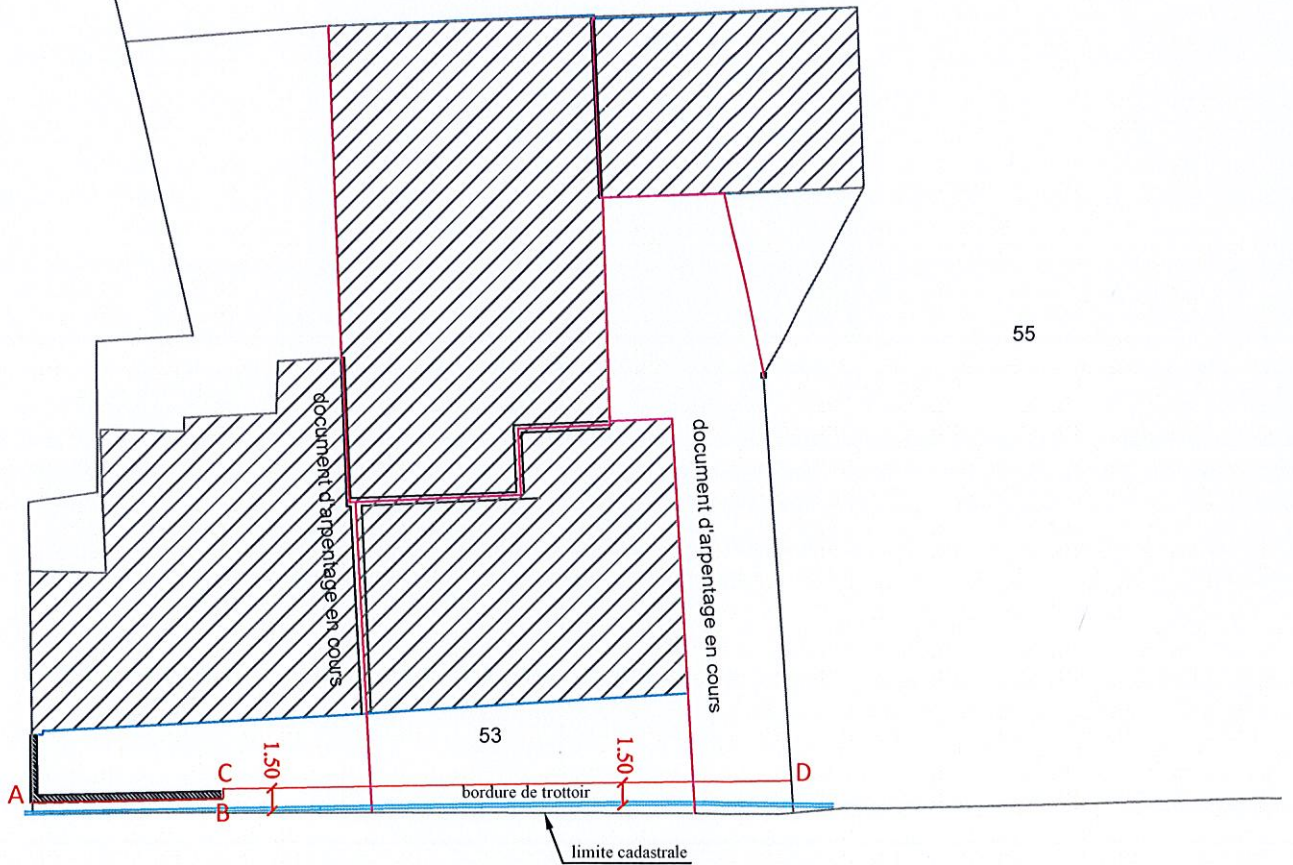
Plan foncier

Section 192 ZL n°53

Echelle : 1/500



54



55

Route

départementale

n° 207

— alignement proposé

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 11 février 2019 émanant de M. David THEUREZ – 2 Rue de la Tannerie – 52400 VOISEY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 270 du PR 02+030 au PR 02+200 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 270 du PR 02+030 au PR 02+200 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 février au 17 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. David THEUREZ – 2 Rue de la Tannerie – 52400 VOISEY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

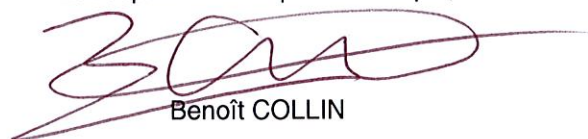
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. David THEUREZ

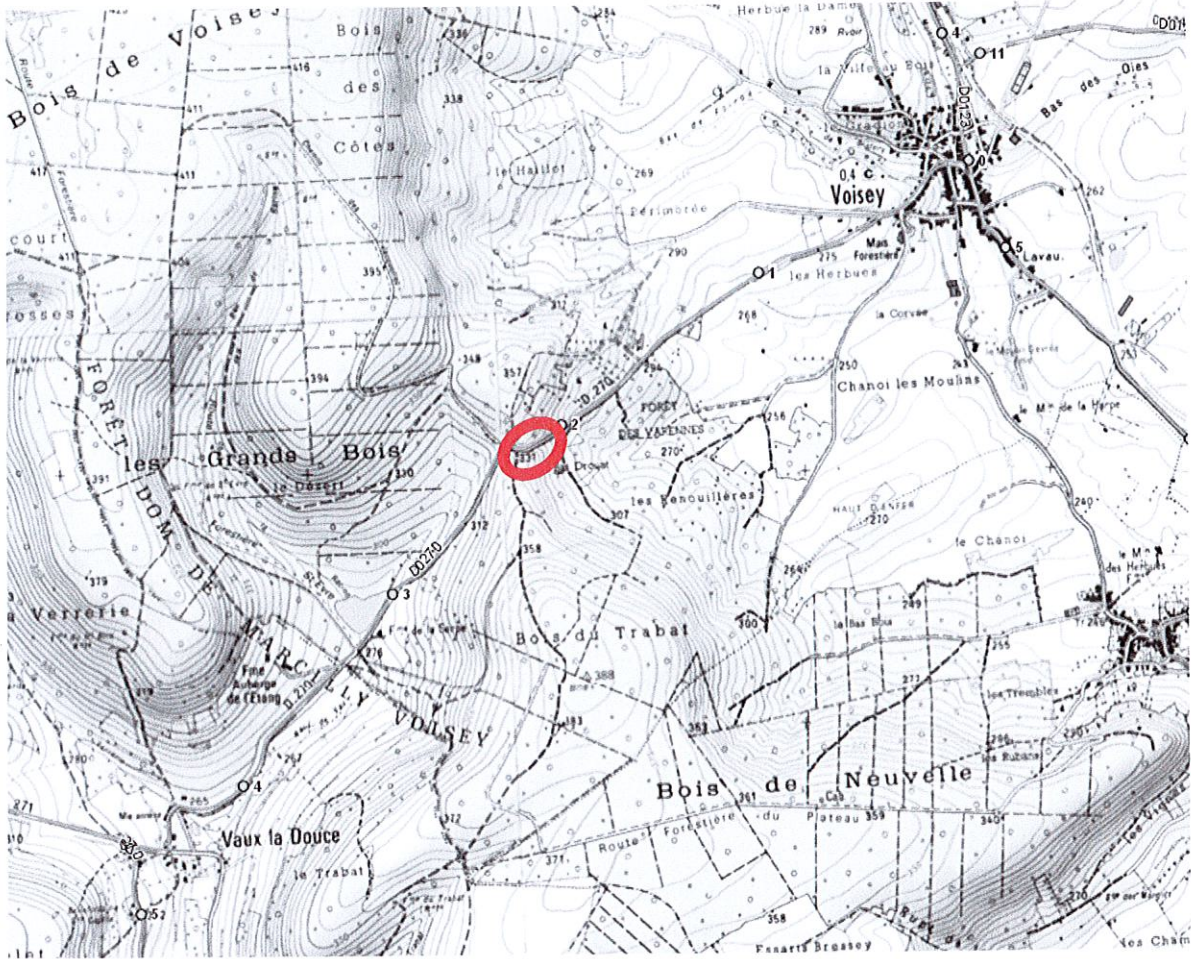
Le 13 février 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-008



Zone de travaux

ARRÊTÉ ARP-CHT-19-001  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE  
PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 40 / VOIE COMMUNALE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LA GENEVROYE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA GENEVROYE**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;

**VU** la demande en date du 14 novembre 2018 de Monsieur le Maire de La Genevroye,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la voie communale rue des vents sur la RD 40, sur le territoire de la commune de La Genevroye.

En conséquence :

- les usagers venant de La Genevroye débouchant de la voie communale rue des vents sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40 venant de Marbéville.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

## ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire de la Genevroye et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de La Genevroye.

Chaumont, le 14 FEV. 2019

Le Maire,

le 22/02/2019

Laurent PELLOUARD

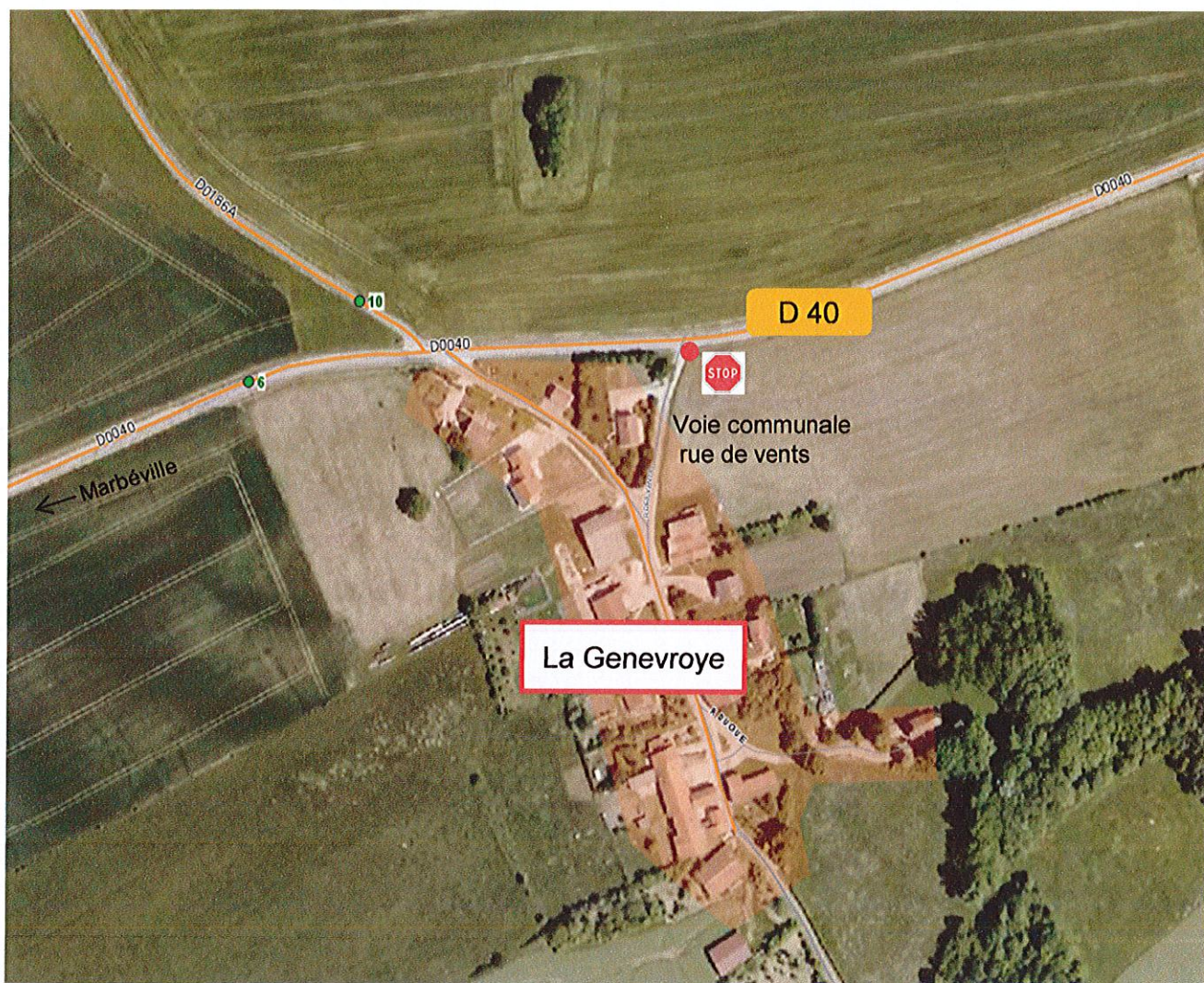


Le Président du conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La première vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



## Plan de situation



ARRETE ARP-CHT-19-003  
PORTANT  
LIMITATION DE VITESSE  
SUR LA RD 106  
DU PR 1+420 AU 1+896  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE D'ORGES

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la construction de la salle des fêtes, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 106 du PR 1+420 au PR 1+896 sur le territoire de la commune d'Orges ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Tous les arrêtés pris précédemment sur cette même portion de route sont abrogés.

**ARTICLE 2**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 106 comprise entre les PR 1+420 et 1+896

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 6**


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune d'Orges pour affichage

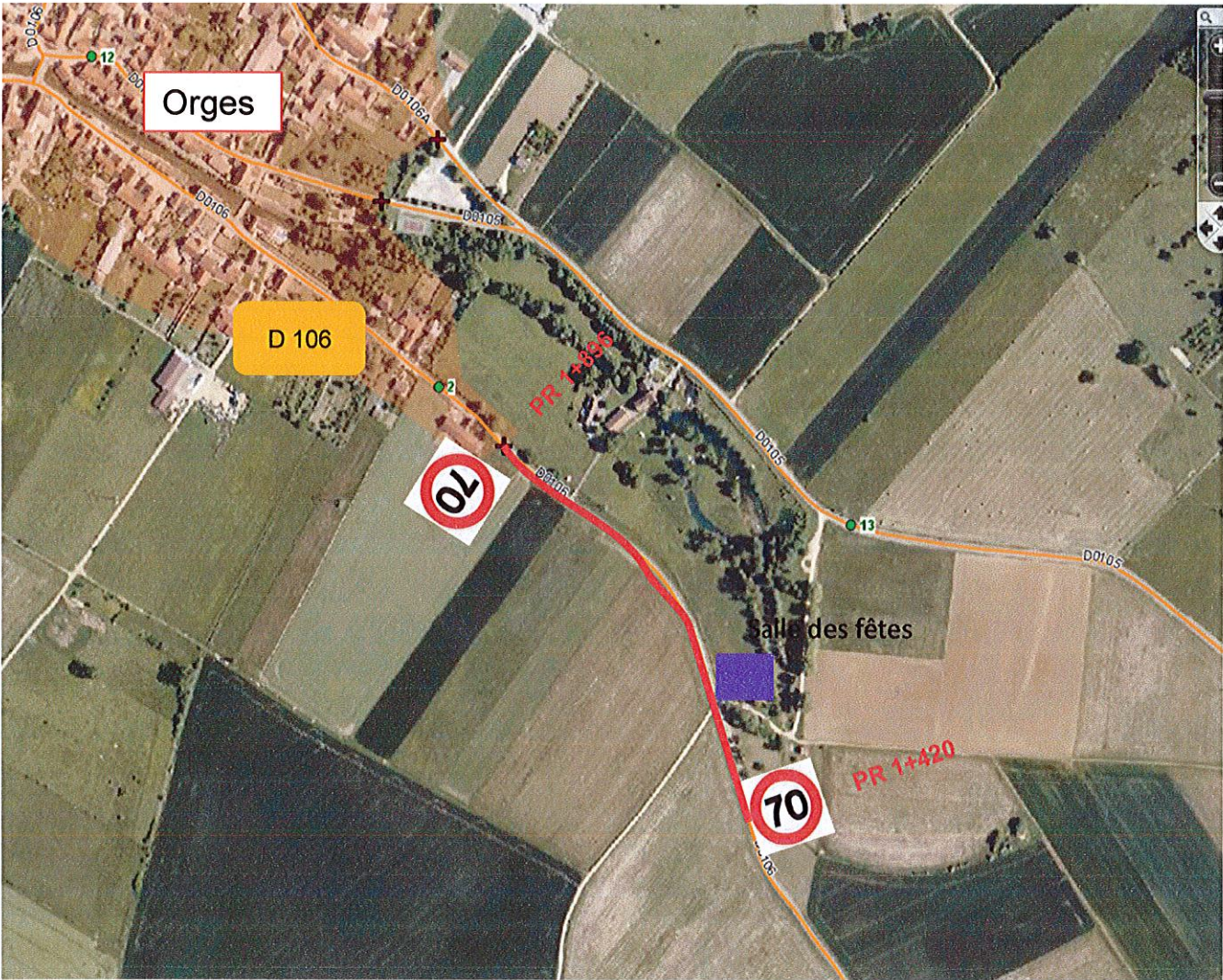
Chaumont, le 14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC

# Plan de situation



ARRÊTÉ ARP-CHT-19-004  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE  
PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 105 / VOIE COMMUNALE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'ORGES

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORGES**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la construction de la salle des fêtes, il est nécessaire d'implanter un régime de priorité au débouché de la voie communale et de la RD 105 sur le territoire de la commune d'Orges ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables aux débouchés de la voie communale chemin dit de la salle des fêtes sur la RD 105, sur le territoire de la commune d'Orges.

En conséquence, les usagers venant de la salle des fêtes et débouchant de la voie communale sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 105 venant d'Orges.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

## ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune d'Orges.

Chaumont, le 14 FEV. 2019

- 1 MARS 2019

Le Maire,



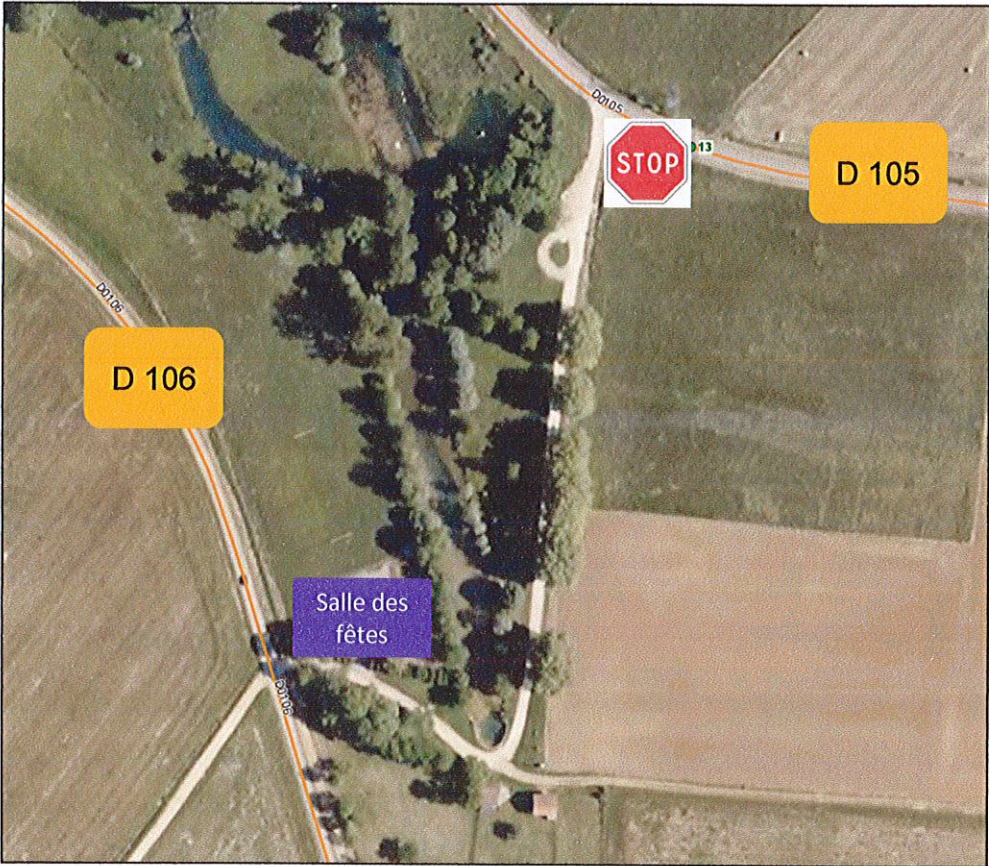
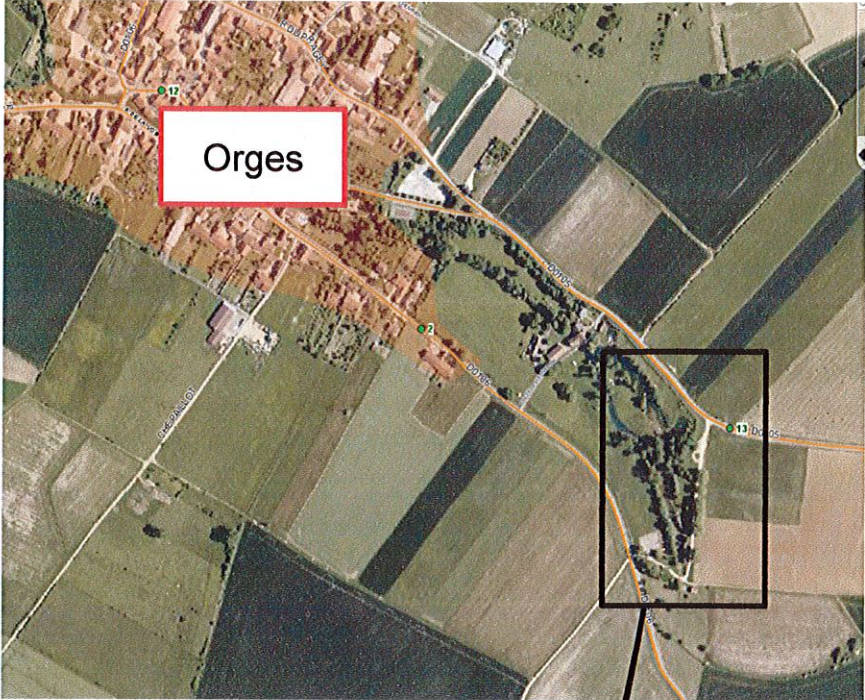
Claude CASNEUX

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La première vice-présidente,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Anne-Marie Nedelec".

Anne-Marie NEDELEC

# Plan de situation



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr gu s  
t l. : 03 25 02 39 42

R f. : ART-CHT-19-012

**LE PR SIDENT DU CONSEIL D PARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code g n ral des collectivit s territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi re ;

**VU** la loi n  82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl t e par la loi n  82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions ;

**VU** l'arr t  interminist riel du 24 novembre 1967 modifi , relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arr t  permanent de M. le pr sident du conseil d partemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif   la d l gation de signature du responsable du p le technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 12 f vrier 2019  manant de la SA Boureau, hameau de Bellevue, 52000 Choignes ;

**VU** la convention n  CONV-CHT-19-003, en date 13 f vrier 2019, autorisant la r alisation des travaux ;

**CONSID RANT** que les travaux de raccordement d'eau potable, situ s sur la RD 154, au PR 5+360 sur le territoire de la commune de Bugni res, n cessitent pour des raisons de s curit  la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d partemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p le technique de Chaumont,

**ARR TE**

**ARTICLE 1 - R GLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la dur e d'ex cution, estim e   une semaine, des travaux relatifs au raccordement d'eau potable situ s sur la R154, du PR 5+355 au PR 5+365, sur le territoire de la commune de Bugni res, la circulation est r glement e comme suit :

- circulation   sens unique, altern e par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit e   50 km/h au droit de la section r glement e   sens unique sus indiqu e et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

vitesse limit e   70 km/h au droit de la section r glement e   sens unique sus indiqu e et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;



- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Boureau.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

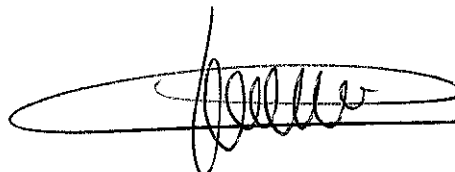
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SA Boureau.

Chaumont, le

14 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 12 février 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 417 au PR 55+195 et sur la RD 5A au PR 08+880 sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 417 au PR 55+195 et sur la RD 5A au PR 08+880 sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 04 au 15 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fresnes-sur-Apance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fresnes-sur-Apance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

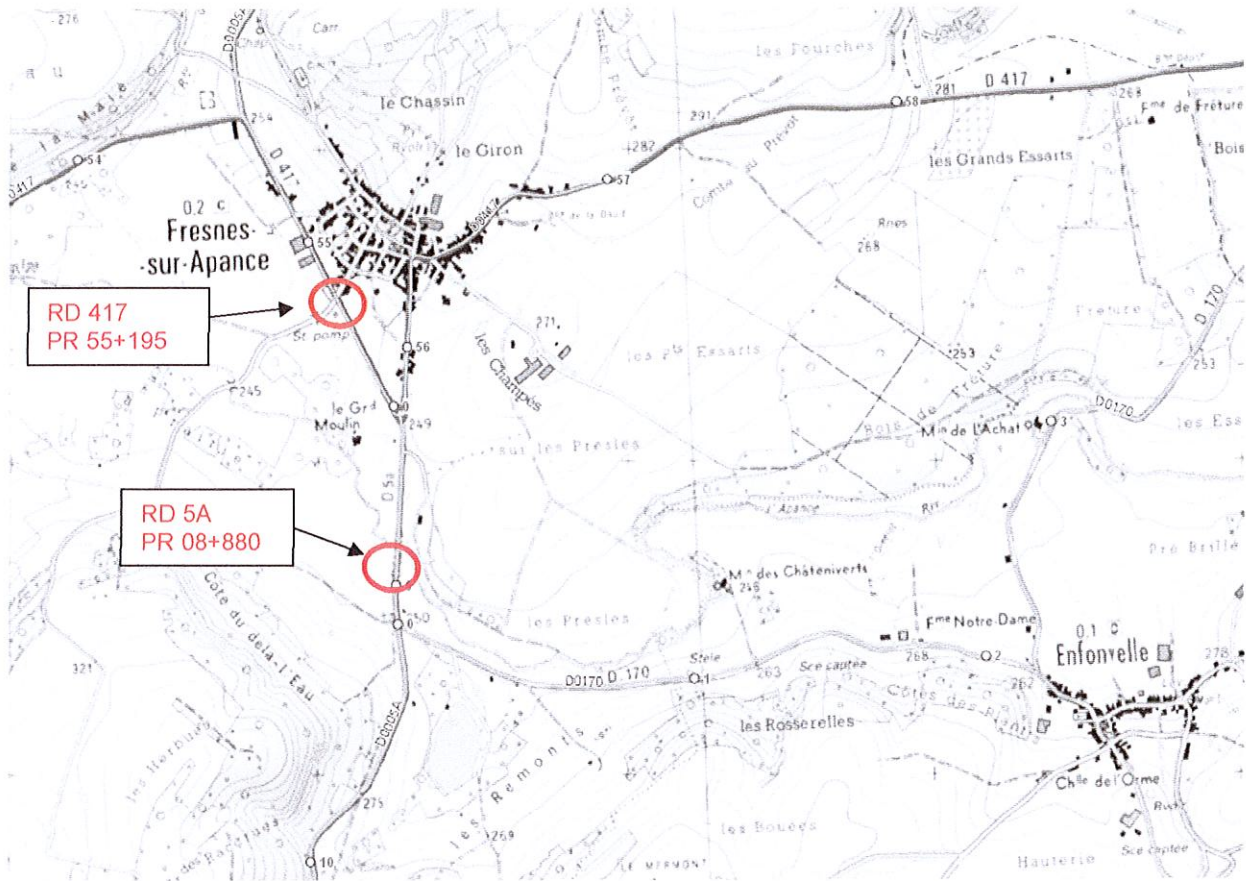
Le 14 février 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-010



RD 417  
PR 55+195

RD 5A  
PR 08+880



Zone de travaux

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2019 émanant de l'entreprise Sylvain PLUBEL – 13 rue de la Coutellerie – 52200 LANGRES ;

**VU** l'avis du 11 février 2019 des services de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 619 du PR 48+270 au PR 48+930, côté droit, sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi-journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 619 du PR 48+270 au PR 48+930, côté droit, sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 21 février 2019 entre 9h30 et 14h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Sylvain PLUBEL – 13 rue de la Coutellerie – 52200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Thivet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Sylvain PLUBEL

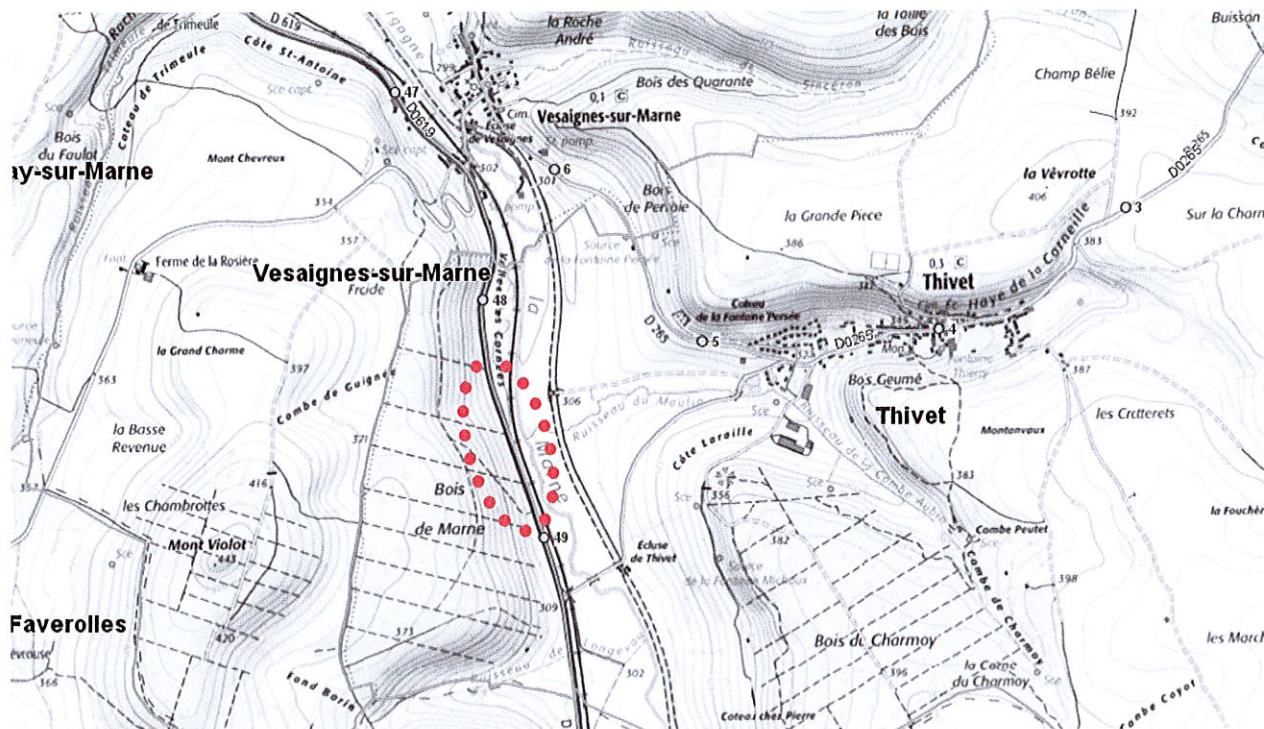
Le 18 février 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-19-007



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-011

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 19 février 2019 émanant de SAERT ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention sur le radar situé sur la RD 417 au PR 39+285, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, de l'intervention sur le radar situé sur la RD 417 au PR 39+285, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;



- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 février 2019 au 5 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SAERT – 13 Rue de l'Europe – 67230 BENSELD

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

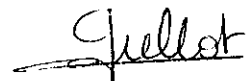
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAERT

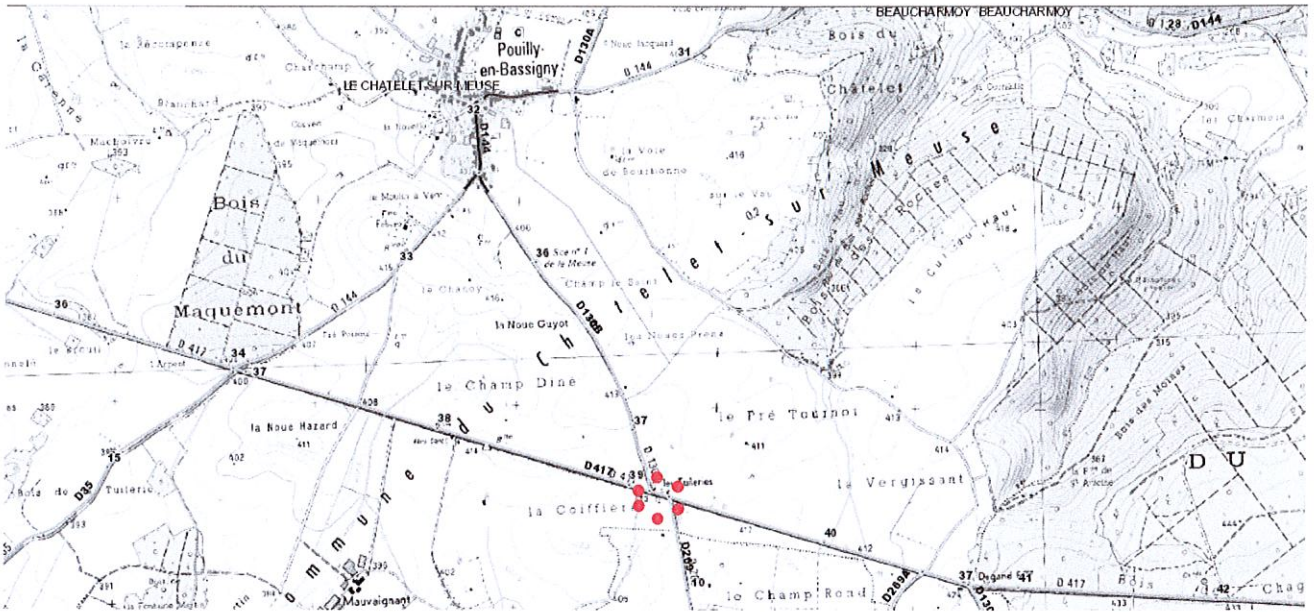
Le 21 février 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-19-011



Zone de travaux

Réf. : ArT-LAN-19-012

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 219, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 21 février 2019 émanant de ENTR'IN 52 – 236, rue de la Poudrière – ZI Les Franchises – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 321 du PR 01+360 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 321 du PR 01+360 au PR 01+400 sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 février 2019 au 15 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENTR'IN 52 – 236, rue de la Poudrière – ZI Les Franchises – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chatenay-Mâcheron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

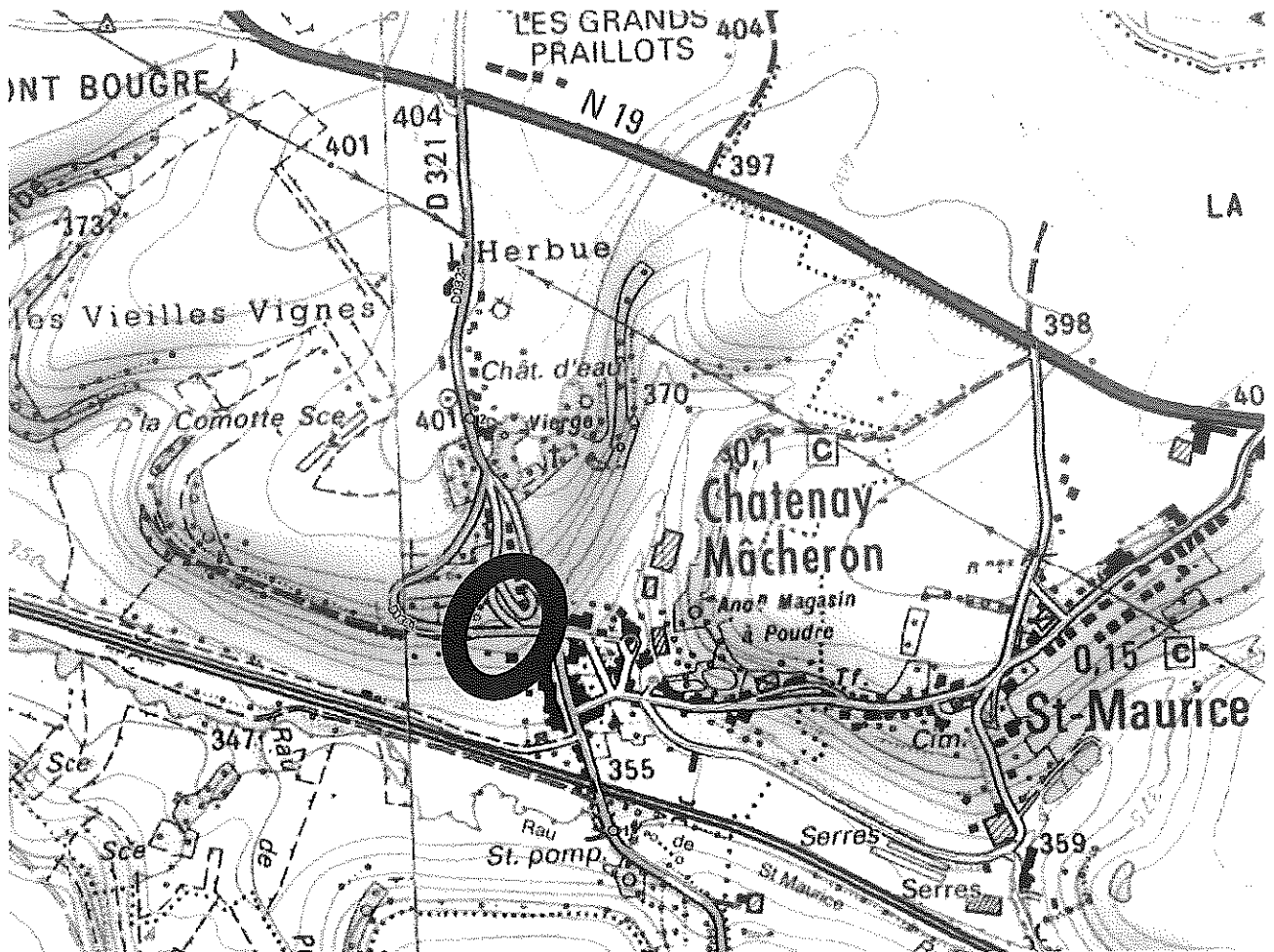
- M. le maire de la commune de Chatenay-Mâcheron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 25 février 2019

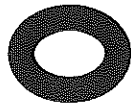
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 219, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 21 février 2019 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-006, en date du 8 février 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 122 du PR 01+520 au PR 01+600 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 122 du PR 01+520 au PR 01+600 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 février 2019 au 8 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

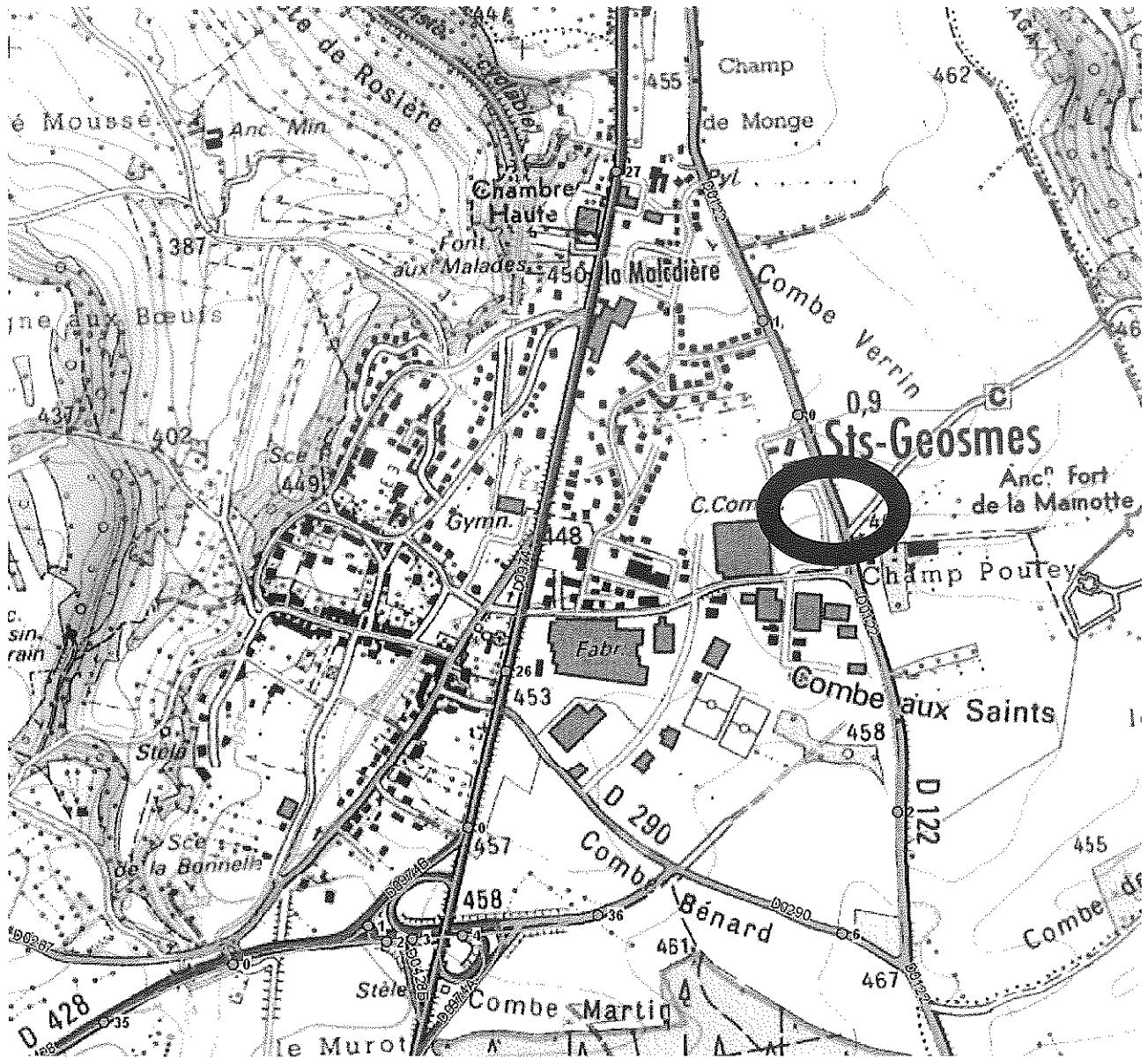
- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SNCTP

Le 25 février 2019

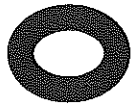
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée





Réf. : ArT-LAN-19-014

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 219, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 février 2019 émanant de SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-005, en date du 31 janvier 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de branchement au réseau électrique, situés sur la RD 21 au PR 13+370 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à un branchement au réseau électrique, situés sur la RD 21 au PR 13+370 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 février 2019 au 8 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

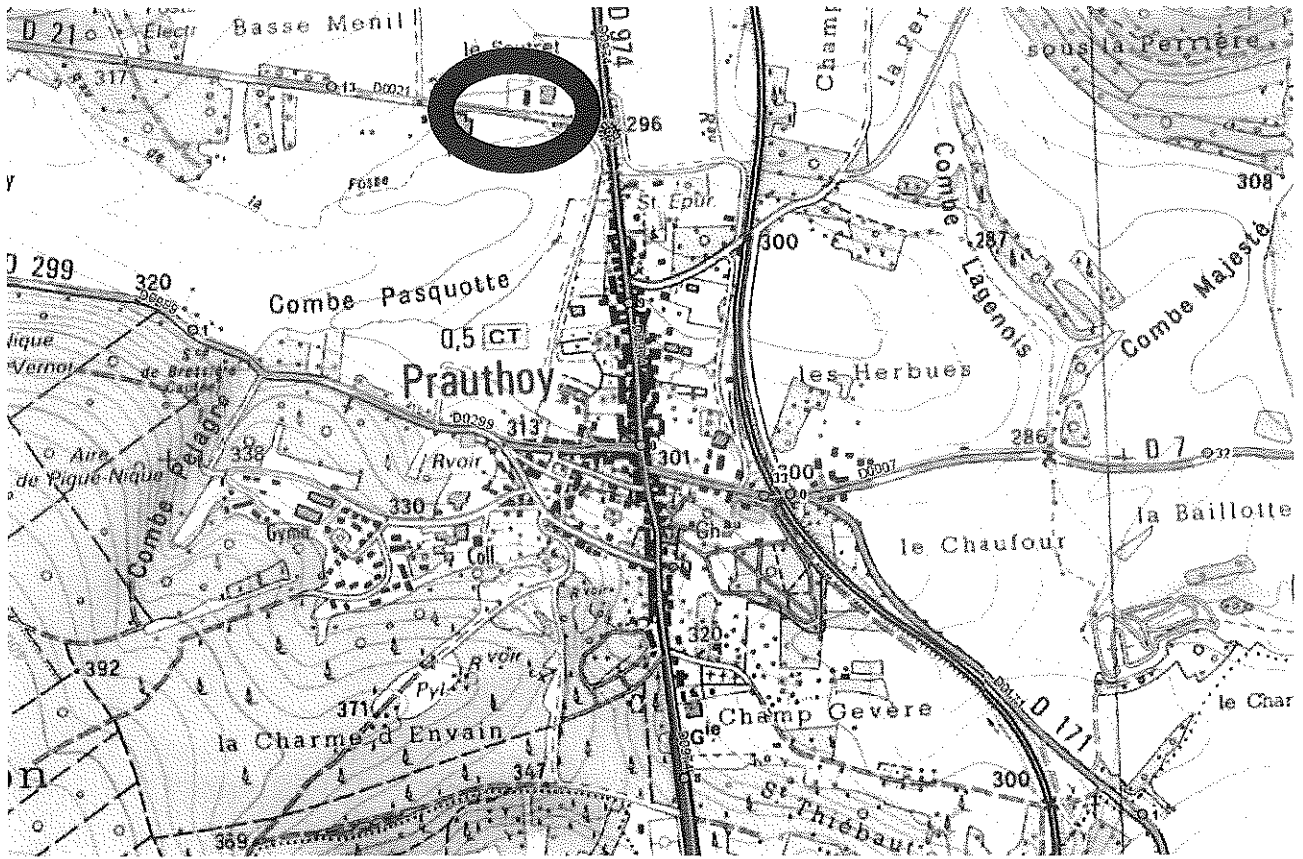
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SARL DOS SANTOS

Le 25 février 2019

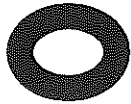
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-013

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire;

**VU** la demande en date du 24 janvier 2019 émanant de la SNCF, direction de l'infrastructure, infrapole Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

**VU** l'avis du 19 février 2019 de M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers;

**VU** l'avis du 25 février 2019 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec;

**VU** l'avis en date du 21 février 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

**VU** l'avis du 22 février 2019 de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux au droit du passage à niveau 138 situés sur la RD 209 au PR 7+000 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau n°138 situés sur la section de la RD 209 du PR 6+695 au PR 7+005, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 209 du PR 6+695 au PR 7+005

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209 du PR 6+695 au carrefour RD 209 /RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109 du carrefour RD 209/ RD 109 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65 du carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65 /RD 209
- RD 209 du carrefour RD 65 /RD 209 au PR 7+005

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 mars 2019 à 9h00 au 7 mars 2019 à 15h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par la: SNCF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF
- L'agglomération de Chaumont

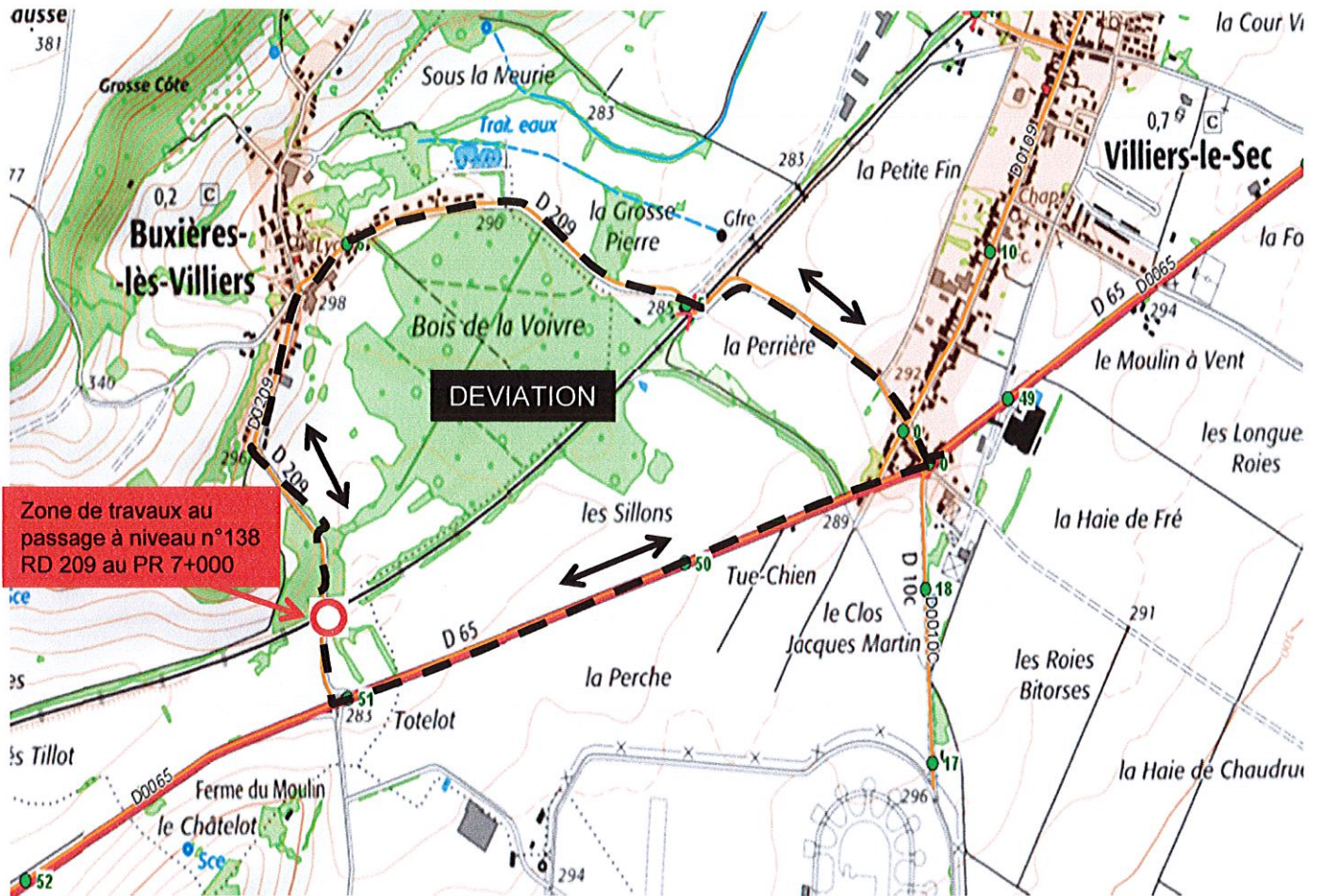
Le, 27/02/19

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

# Annexe 1

## Plan de déviation



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la délégation de signature de Mme la directrice générale adjointe du pôle "aménagement" ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 ;

VU les arrêtés de circulation n°ArT-LAN-18-020 en date du 27 février 2018 et n°ArT-LAN-18-094 en date du 31 août 2018 prolongeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-17-138;

VU l'arrêté municipal en date du 6 avril 2018, portant modification des limites de l'agglomération de Villegusien-le-Lac, notamment en extrémité de la RD 292, faisant l'objet du présent arrêté ;

VU le trafic quotidien de plus de 400 véhicules supporté par la RD 292 entre St-Michel et Villegusien-le-Lac ;

VU que la RD 292 aboutit, en agglomération, sur une voie communale le long de laquelle a été aménagé fin 2016 un nouveau groupe scolaire ;

VU la forte concentration de piétons liée à l'activité du groupe scolaire ;

VU que l'ensemble des aménagements de ralentisseurs, de parkings et de cheminements sécurisés reste à réaliser pour sécuriser ces piétons au droit du nouveau groupe scolaire ;

VU l'avis en date du 11 février 2019 du bureau sécurité et transports par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du nombre important d'enfants traversant la chaussée suite à la construction d'un groupe scolaire le long d'une voie communale située en continuité de la RD 292, en entrée d'agglomération de Villegusien-le-lac, et de l'absence d'aménagements extérieurs sécurisés, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 292 du PR 09+277 au PR 10+950 sur le territoire de la commune de Saint-Michel, commune associée de Villegusien-le-Lac ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 sont maintenues jusqu'au 31 août 2019.

### ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

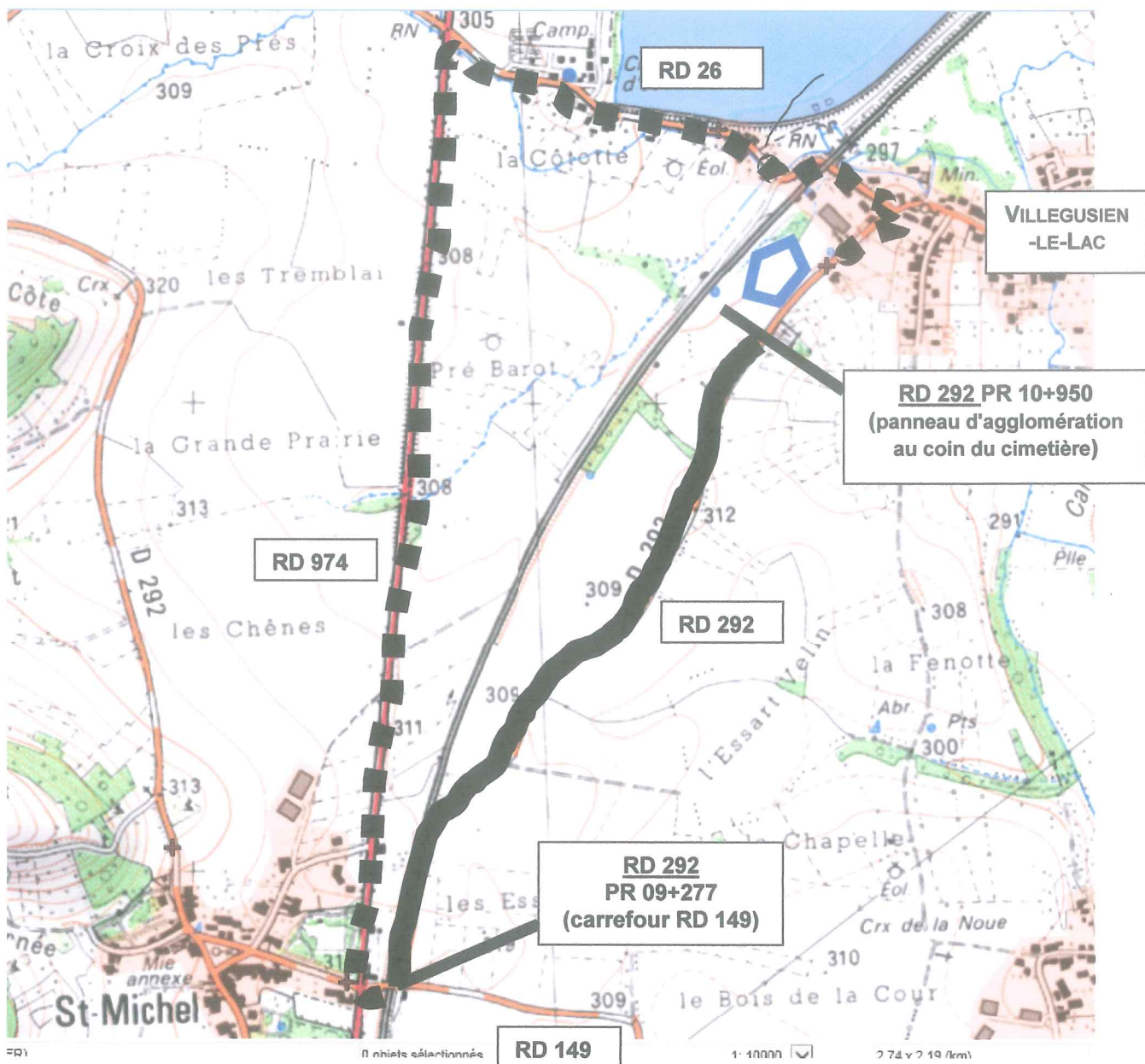
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **27** FEV. 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe du pôle "aménagement",

  
Jeannine DREYER





Groupe scolaire



Section de RD 292 interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-19-010

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSEILLES-LE-BAS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 5 février 2019 émanant de Monsieur le Maire de Verseilles-Le-Bas ;

**VU** l'avis du 7 février 2019 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 14 février 2019 de M. le maire de la commune de Verseilles-Le-Haut ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une vente au déballage organisée par l'association "le comité des Fêtes", sur le territoire de la Commune de Verseilles-Le-Bas, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Vente au déballage" située sur la section de la RD 333 entre les PR 00+135 et 00+658, organisée le dimanche 7 avril 2019 de 6h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Verseilles-Le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des véhicules de secours, des exposants et des habitants du village, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe N°1

- RD 333 du PR 00+135 au PR 00+658

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 333 du PR 00+135 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 333 jusqu'au carrefour avec la zone d'activité Le Vernoy
- Zone d'activité Le Vernoy du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la rue du Château
- Rue du Château du carrefour avec la Zone d'activité Le Vernoy jusqu'au carrefour avec la rue de Versailles-Le-Haut
- Rue de Versailles-Le-Haut du carrefour avec la rue du Château jusqu'au carrefour avec la RD 333
- RD 333 du carrefour avec la rue de Versailles-Le-Haut jusqu'au PR 00+658

Par ailleurs, les mesures de restrictions de circulation suivantes sont applicables :

- Stationnement interdit à tous véhicules le long de la RD 6 entre les PR 01+555 et 02+055 sur les côtés droit et gauche.
- Vitesse limitée à 70km/h sur la RD 6 entre les PR 01+555 et PR 02+055 ;
- Stationnement autorisé en accotement, sans empiètement sur la chaussée, le long de la RD 333, section comprise entre les PR 00+010 et 00+135, côtés droit et gauche.

## ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 avril 2019 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : La commune de Versailles-Le-Bas.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : La commune de Versailles-Le-Bas .

## ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Versailles-Le-Bas,
- affichage en mairie de Longeau et Versailles-Le-Haut,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.


## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Versailles-Le-Bas
- MM. les maires des communes de Versailles-Le-Haut et Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Comité des Fêtes"

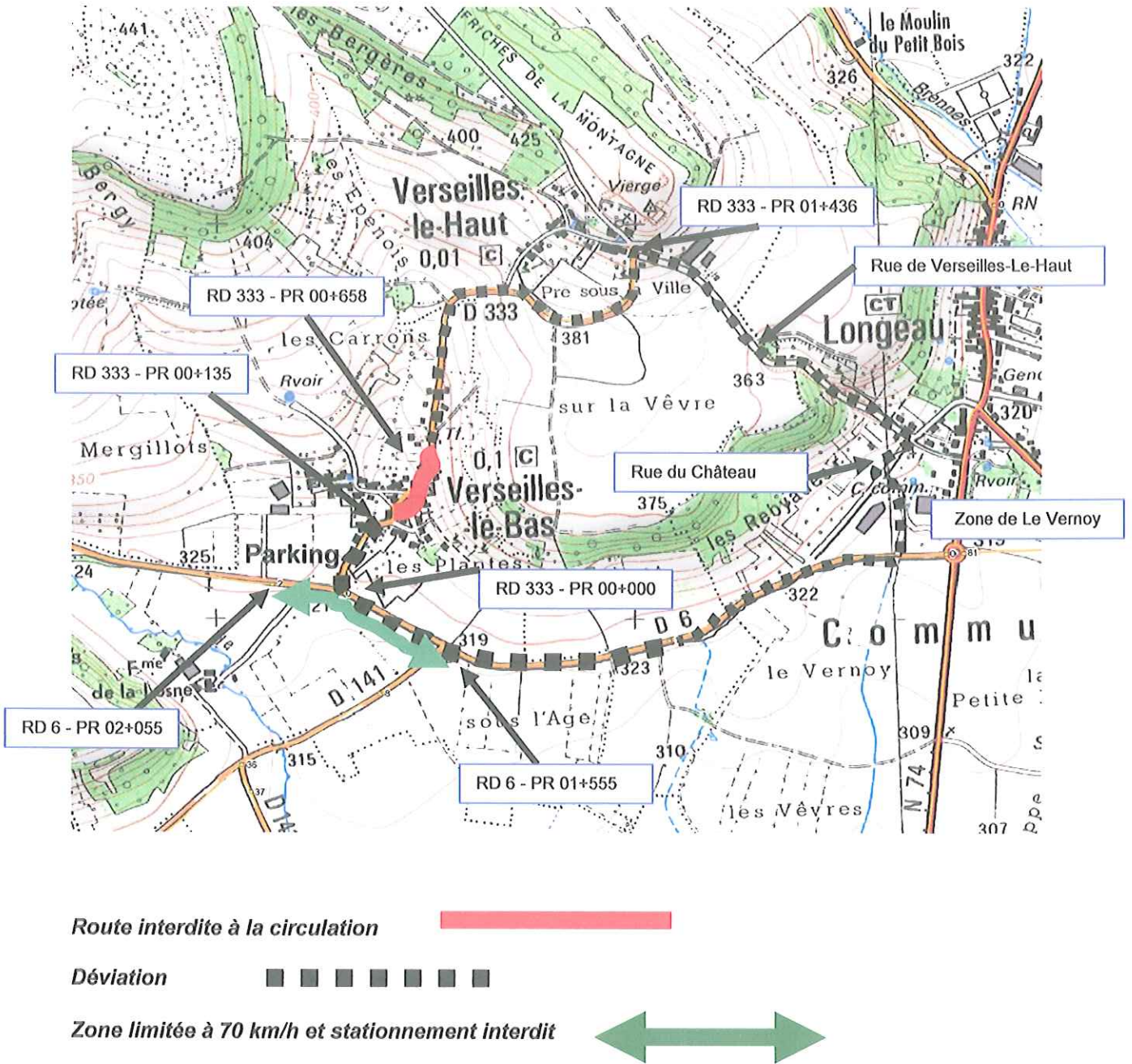
Pour Le maire absent  
par délégation de l'ex adjoint  
M. Joseph DELAUT  
Delaute



Le 27/02/2019  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 219, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 ;

**VU** la demande en date du 25 février 2019 émanant de M. Nicolas TISON – Office National des Forêts – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 LANGRES ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'exploitation forestière et d'enlèvement de bois, situés sur la RD 150 du PR 06+000 au PR 06+900 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 sont maintenues jusqu'au 12 avril 2019.

**ARTICLE 2**

Les autres clauses sont inchangées

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

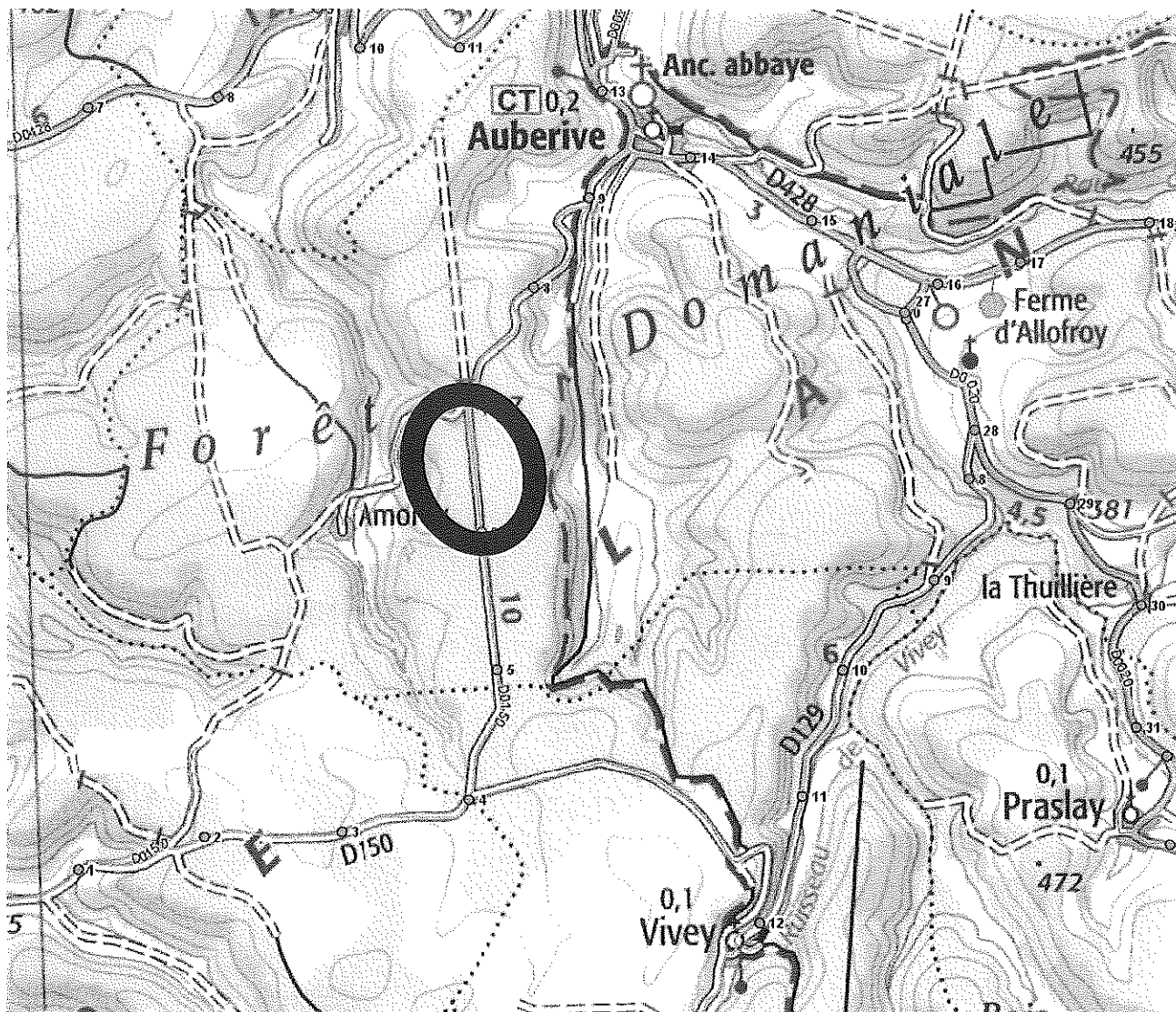
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Office National des Forêts

Le 27 février 2019

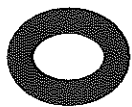
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur Victor MESSAUD directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 30 janvier 2019 émanant de Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

**VU** l'avis en date du 21 février 2019 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

**VU** l'avis en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)



La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD120C du carrefour avec la RD35 au carrefour avec la RD120B.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 05 au 07 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

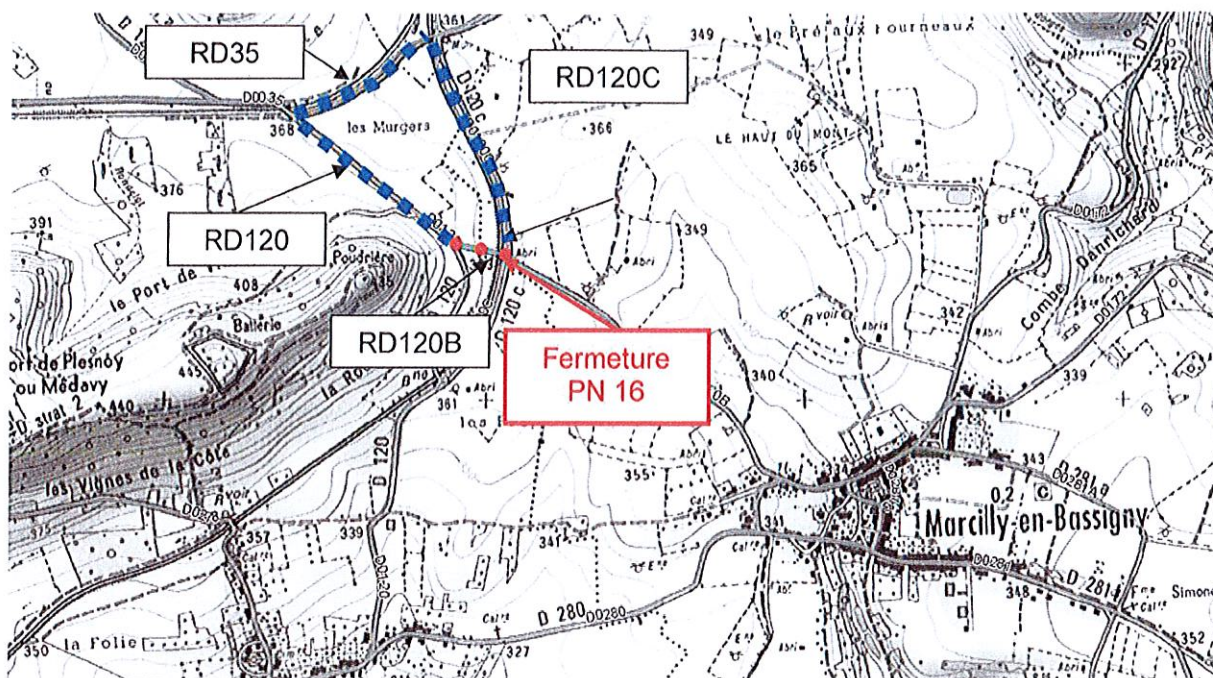
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 27/02/19

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures  
du territoire,

  
Victor MESSAUD

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B  
à Plesnoy



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens
- ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-008

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LES MAIRES DE JOINVILLE ET DE VECQUEVILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle de Joinville ;

**VU** la demande en date du 28 février 2019 de l'entreprise Eiffage TP - ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDERANT** que les travaux de création d'une liaison piétonne située sur la RD197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville et la VC1 hors agglomération sur le territoire de la commune Joinville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Direction des Infrastructures du Territoire, Pôle Technique de Joinville ;

**ARRETER**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux de création d'une liaison piétonne, situés sur les sections suivantes :

**1-1 en agglomération de Vecqueville**

**RD 197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville ;**

la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit /

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit des section réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **1-2 hors agglomération – territoire de la commune de Joinville**

- **RD 197 du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville ;**
- **VC1 hors et agglomération sur le territoire de la commune Joinville ;**

la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit des section réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 05 mars 2019 au 12 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eiffage TP - ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Joinville et de Vecqueville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 28 février 2019,



**Le Maire de Joinville,**

Bertrand OLLIVIER

**Le Maire de Vecqueville,**

Francisco ALBARRAS



**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président et par délégation  
le Responsable du Pôle de Joinville

Daniel BROUILLARD

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 27 février 2019 émanant de l'entreprise SAS DUPONT TP – 10, rue de l'église - 52250 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

**VU** la convention n°CONV-LAN-19-007 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du bord de lac de Charmes, situés sur la RD 121 du PR 00+425 au PR 01+570 sur le territoire des communes de Charmes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures  
du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux relatifs à l'aménagement du bord de lac de Charmes, situés sur la RD 121 du PR 00+425 au PR 01+570 sur le territoire des communes de Charmes et Changey, la circulation, suivant l'avancement des travaux, est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 mars 2019 au 7 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS DUPONT TP – 10, rue de l'église - 52250 VILLEGUSIEN-LE-LAC

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes et Changey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Charmes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS DUPONT TP

Le 28 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 février 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de conduite multiple situés sur la RD 74 du PR 31+862 au PR 32+668 sur le territoire de la commune de Frécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de réalisation de conduite multiple situés sur la RD 74 du PR 31+862 au PR 32+668 sur le territoire de la commune de Frécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.



## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 12 mars 2019 au 12 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Frécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

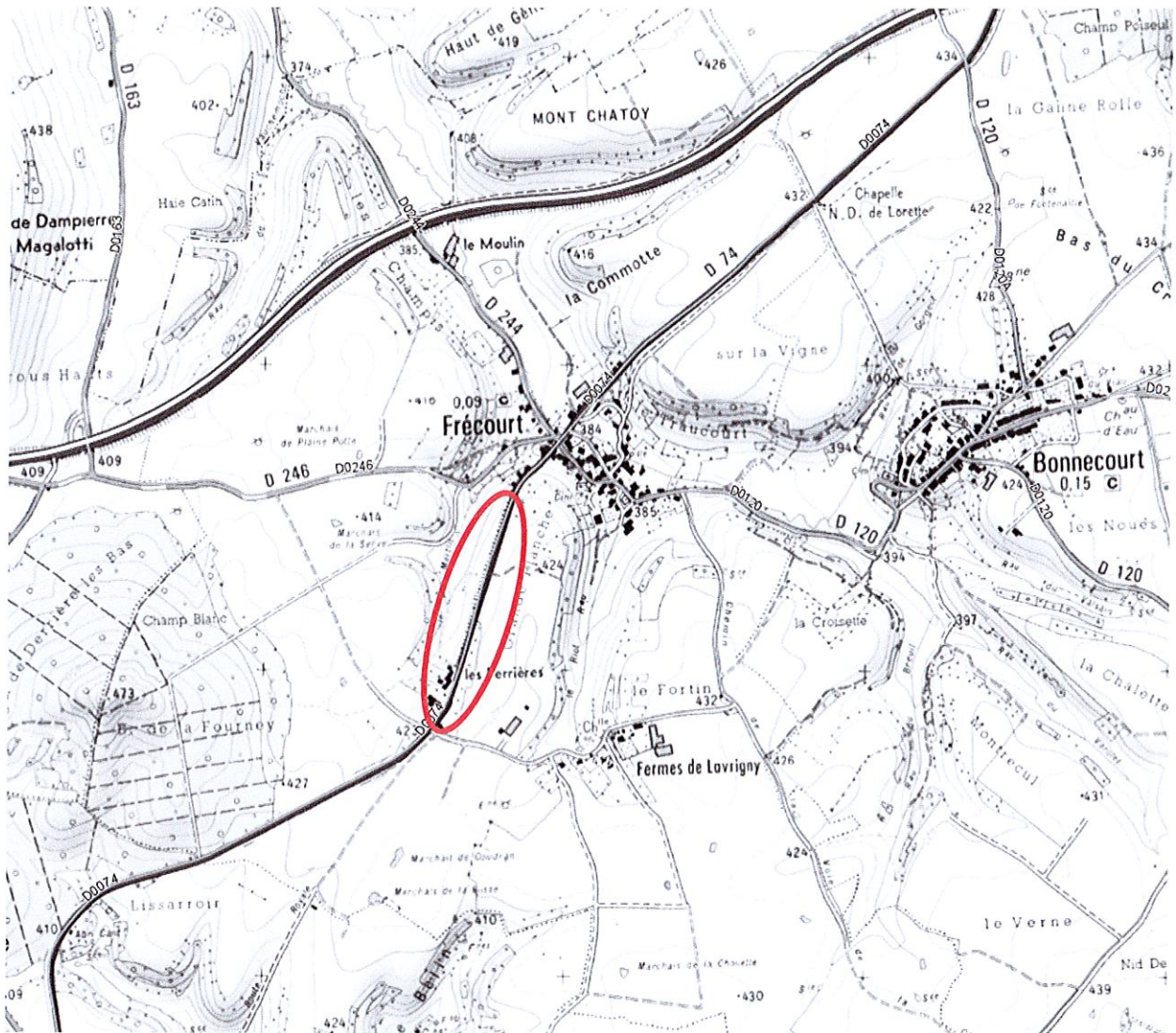
Le 28 février 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-012



Zone de travaux

## Arrêté portant composition des commissions consultatives paritaires

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Christine Roulet  
Tél. 03 25 32 88 27

### Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les procès-verbaux de carence d'organisation syndicale représentative pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C en date du 5 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux dressés le 8 janvier 2018 relatifs aux tirages au sort pour les commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C,

Vu le recensement des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

### ARRETE

**Article 1 :** La composition au sein des commissions consultatives paritaires de catégorie comprend, en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale, soit :

- Catégorie A : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie B : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

**Article 2 :** La composition des commissions consultatives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est donc la suivante :

<b><u>CATEGORIE A</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Adeline MERCIER M. Vincent GENDROT	Mme Marie GIRARD-CLAUDON Mme Marjolaine SCORDEL
<b><u>CATEGORIE B</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT
Représentants du personnel	Mme Marie Myriam ARNOULT-ROLLÉ Mme Elodie BOURGEOIS	M. Sébastien MOUGEOT M. Thomas POSSAMAÏ
<b><u>CATEGORIE C</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) M. Gérard GROSLAMBERT M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	M. Jean-Michel RABIET Mme Rachel BLANC Mme Céline BRASSEUR M. Stéphane MARTINELLI
Représentants du personnel	Mme Martine MALLOIRE Mme Hélène NOIZET Mme Nazha HABBOUT Mme Véronique WARNET	Mme Laurence GALLAND-KRAUT Mme Maryline HOSSANN Mme Grace MARASI Mme Marie-Claire COLLOT

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **11 FEV. 2019**

Le Président du conseil départemental



**Nicolas LACROIX**

Conseiller Départemental de la Haute-Marne

## *Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET  
Tél. 03 25 32 85 19

### **Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 14 septembre 2018 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

### Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Christophe COLOMBEL	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
M. Alban SOUCARROS	Mme Jeannine DREYER

### Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAU	Mme Caroline MERCIER
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	Mme Séverine WULFRANCK
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERRY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VIAL
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **11 FEV. 2019**

Le Président du conseil départemental



**Nicolas LACROIX**

Conseiller Départemental de la Haute-Marne



## *Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires*

Direction des ressources humaines  
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET  
Tél. 03 25 32 85 19

### **Le Président du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel aux CAP en date du 6 décembre 2018,

Vu le recensement des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les articles 3 et 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiée par décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 31 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2 :** La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

<b><u>CATEGORIE A - Groupe 6</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président)	Me Bernard GENDROT
Représentant du personnel	Mme Chantal GRIMAUD	Mme Claire SERRANO
<b><u>CATEGORIE A - Groupe 5</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	Mme Rachel BLANC M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Catherine PAZDZIOR
Représentants du personnel	Mme Anne-Laure LAVIER Mme Elisabeth PRODHON Mme Isabelle ILLAN	Mme Marion DEMARS Mme Séverine WULFRANCK Mme Stéphanie GRANDJEAN
<b><u>CATEGORIE B - Groupe 4</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Me Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Karine COLOMBO
Représentants du personnel	M. Christophe GALLOIS Mme Magali FELICES M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Patricia BOYON Mme Jamila DAHMANE Mme Sarah JANDA
<b><u>CATEGORIE B - Groupe 3</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentant de l'Administration	M. Stéphane MARTINELLI	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Patricia PERARDOT	Mme Audrey GRELOT
<b><u>CATEGORIE C - Groupe 2</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) Mme Rachel BLANC Mme Céline BRASSEUR	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC Mme Karine COLOMBO M. André NOIROT
Représentants du personnel	M. Frank CORDIER Mme Julie CHAUSSADE M. Alain ZEMHI	M. Rémy HUBERDAUX Mme Caroline MERCIER M. Lionel THIERY
<b><u>CATEGORIE C - Groupe 1</u></b>		
	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Représentants de l'Administration	M. Gérard GROSLAMBERT M. Stéphane MARTINELLI	M. Jean-Michel RABIET Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentants du personnel	M. Jérôme VILLETET Mme Marie-Louisa MARTINEZ	Mme Charlene BRIOT M. Raphaël PICHARD



**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **22 FEV. 2019**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

**Nicolas LACROIX**  
*Conseiller Départemental de la Haute-Marne*

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **13 FEV. 2019**

**Extension de la zone d'intervention  
Société par actions simplifiée "Prestations d'aide à domicile" (SAS PAAD)**

**N° FINESS : 52 000 458 1  
52 000 459 9**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation de la SAS PAAD en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté d'extension de la zone d'intervention de la SAS PAAD en date du 29 septembre 2017 ;
- VU** la demande d'extension de la zone d'intervention du service d'aide à domicile de la SAS PAAD en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités du département de la Haute-Marne ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La zone d'intervention de la SAS PAAD est étendue aux cantons de LANGRES et NOGENT.

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention du service de la SAS PAAD est défini par cantons comme suit :

- Châteauvillain ;
- Chaumont 1 ;
- Chaumont 2 ;
- Chaumont 3 ;
- Langres ;
- Nogent ;
- Villegusien-le-Lac.

**ARTICLE 3** - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité, et dans les conditions précisées ci-dessous :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes handicapées ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 4** - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

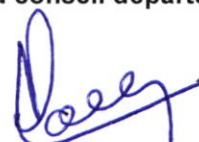
**ARTICLE 5** - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n°20038 – 54 036 NANCY CEDEX – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX